



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de cadrage préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1453**

**Avis délibéré le 22 octobre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Ri-voallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour délivrer le cadrage préalable, au titre de l'Autorité environnementale, conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

L'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental à présenter par la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Si la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification le requiert, l'autorité environnementale rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article R. 122-19 du code de l'environnement et R.104-19 du code de l'urbanisme). Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du schéma de cohérence territoriale (Scot).....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte réglementaire.....	4
1.2. Présentation du territoire.....	4
1.3. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot).....	8
1.3.1. Historique de l'élaboration du Scot.....	8
1.3.2. Projet de Scot actuel, "Scot 2040".....	9
1.4. Procédures relatives au projet de schéma de cohérence territoriale (Scot).....	11
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	11
<b>2. Observations relatives aux questions posées par la personne publique responsable.....</b>	<b>12</b>
2.1. Croissance démographique.....	12
2.2. Consommation d'espaces et trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN).....	12
2.3. Rénovation des logements.....	16
2.4. UTNs.....	17
<b>3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale.....</b>	<b>23</b>
3.1. L'état initial de l'environnement et les principaux enjeux environnementaux.....	23
3.2. L'articulation du Scot avec les autres plans et programmes.....	24
3.3. Ambition environnementale du Scot et opérationnalité des outils.....	26
3.4. Solutions de substitutions du projet de développement du territoire.....	26
3.5. Changement climatique.....	27
3.6. Ressource en eau.....	29
3.7. Risques naturels et technologiques et santé humaine.....	30
3.8. La santé humaine.....	32
3.9. Mobilité.....	32
3.10. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et renaturation.....	33
3.11. Le patrimoine paysager et architectural.....	35
3.12. Dispositif de suivi.....	36
3.13. Résumé non-technique.....	36
<b>4. Annexe - Contexte réglementaire.....</b>	<b>37</b>

# Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est prévu par l'article R.104-19 du code de l'urbanisme. L'avis exprimé ici est le résultat de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de schéma de cohérence territorial (Scot) tel qu'il a été présenté par le maître d'ouvrage et des questions posées dans la demande pour le cadrage préalable à l'évaluation environnementale du document. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses que la collectivité devra mener pour fournir une évaluation environnementale complète du projet de Scot, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués, ni de l'avis final qui sera rendu sur le projet arrêté. L'avis rappelle le projet et son contexte et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future évaluation environnementale du document.

## 1. Contexte, présentation du territoire et du schéma de cohérence territoriale (Scot)

### 1.1. Contexte réglementaire

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) est un document d'urbanisme créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, détermine une planification stratégique à long terme (environ 20 ans). L'annexe à cet avis en détaille l'objet et le contenu réglementaires.

### 1.2. Présentation du territoire

Le territoire du Scot est celui de la communauté de communes de l'Oisans, qui compte 19 communes, pour une superficie d'environ 546,1 km<sup>2</sup> (source Insee), et 10 409 habitants permanents<sup>1</sup> (taux de variation annuel moyen entre 2015 et 2021 de – 0,4 %), soit une densité de population d'environ 19,1 habitants/km<sup>2</sup>. à la suite de la création des stations de sports d'hiver, l'Oisans a connu une très forte croissance de sa population (environ +20 % entre 1968 et 1982) qui a, depuis, peu varié. La population atteint néanmoins d'après le dossier environ 100 000 habitants en pointe hivernale et 60 000 habitants en période estivale.

Le territoire est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Isère, au cœur des Alpes, à 50 km de Grenoble et 65 km de Briançon, et correspond à l'essentiel du bassin versant de la rivière Romanche et de ses affluents. Il compte six vallées principales (Romanche, Eau D'Olle, Sarenne, Ferrand, Vénéon et Lignarre) et quatre grands massifs (Belledonne, Taillefer, Grandes Rousses, Écrins), allant de 378 m d'altitude à Gavet jusqu'à 4 087 m au Pic Lory. Il est bordé au sud-ouest par la communauté de communes Matheysine, au nord-ouest par la métropole grenobloise, au nord par le Grésivaudan, au nord-est par la frontière avec la Savoie et à l'est et au sud-est par la limite du département des Hautes Alpes. L'ensemble de son périmètre est concerné par la loi dite « Montagne » du 9 janvier 1985. Il est traversé par la RD1091, qui relie l'Isère, la métropole grenobloise au Briançonnais et à l'Italie (par Montgenèvre).

<sup>1</sup> INSEE, dernières données disponibles 2021. Le dossier fait état de 10 700 habitants.

## Localisation de la communauté de communes de l'Oisans

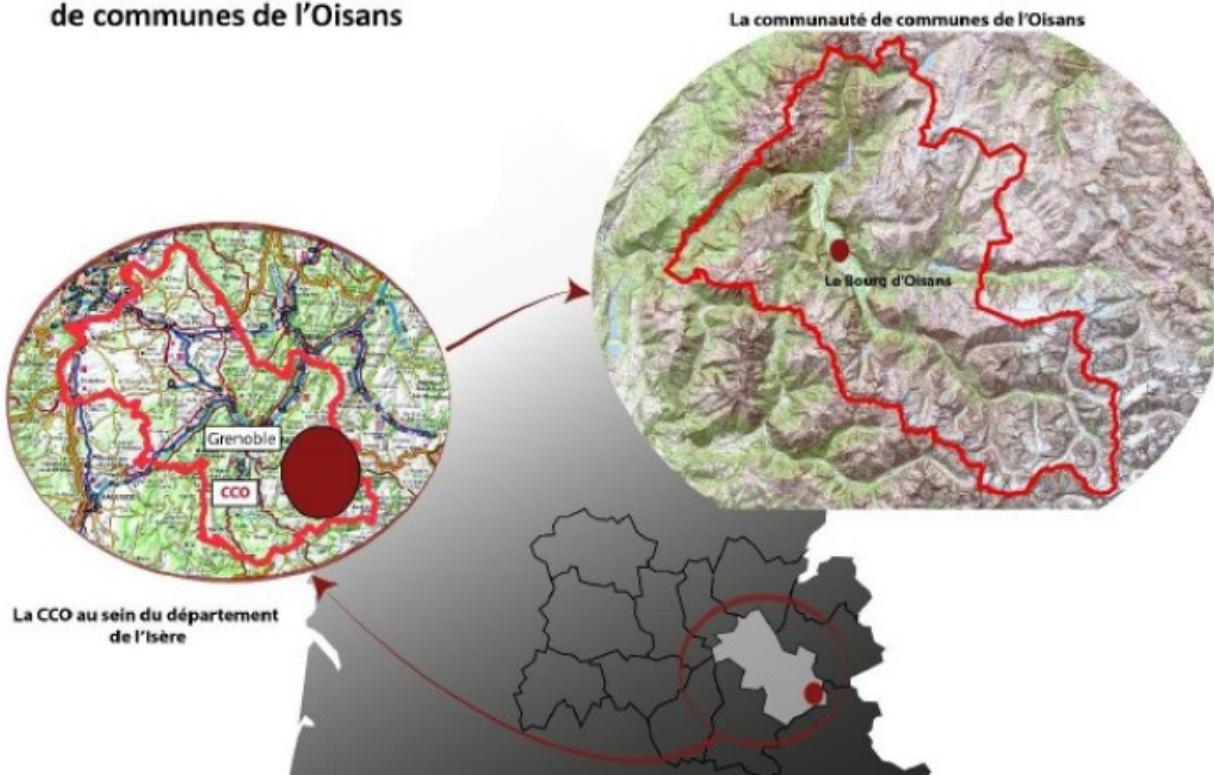


Figure 1: Localisation du territoire du Scot

Le territoire est structuré autour de son bourg centre, le Bourg-d'Oisans, commune la plus importante en termes d'habitat permanent (3063 habitants) et ses stations : quatre stations « de renommée internationale » (Alpe d'Huez, les Deux Alpes, Vaujany et Oz) et trois stations « villages » (Villard-Reculas, Auris, Ornon). Il s'agit d'un territoire rural et touristique de montagne.

Huit communes disposent d'un PLU (Allemond, Auris, Besse, le Bourg-d'Oisans, le Freney-d'Oisans, Ornon, Oz et Villard-Reculas), deux d'une carte communale (Clavans-en-Haut-Oisans et La Garde) et huit sont soumises au règlement national d'urbanisme (Les Deux Alpes, Livet-et-Gavet, Mizoën, Oulles, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard-Reymond). Le PLU de la commune d'Huez a été annulé [le 15 février 2024 par une décision du tribunal administratif de Grenoble](#)<sup>2</sup>.

En 2021, l'INSEE recense 75,5 % de résidences secondaires, 21,5 % de résidences principales et 3 % de logements vacants. Les maisons représentent 25 % du parc de logements contre 75 % d'appartements. Le nombre de résidences secondaires est en augmentation constante depuis 1968 (1956 en 1968, 4363 en 1975, 13 168 en 1990 et 17 414 en 2021). Le dossier transmis par la communauté de communes indique que le territoire comporte 90 000 lits touristiques, et enregistre 3 millions de nuitées par an,

<sup>2</sup> "Le tribunal administratif a considéré que les indications chiffrées contenues dans le projet d'aménagement et de développement durable et le rapport de présentation du plan local d'urbanisme étaient de nature à remettre sérieusement en cause le constat de la nécessité de créer de nouveaux lits touristiques. Ces incohérences impliquant de reprendre l'intégralité de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, le tribunal administratif a décidé l'annulation de la totalité du PLU" (source: [site du tribunal administratif de Grenoble](#)).

Ce territoire est ainsi reconnu d'une part pour son attractivité touristique d'été et d'hiver, avec en particulier ses stations de ski qui contribuent à en faire la première destination touristique de l'Isère (l'Oisans représente au total 55 % de l'activité touristique hivernale du département et 35 % de l'activité estivale d'après le dossier). C'est d'autre part un territoire dynamique notamment en matière de production d'énergie à travers la houille blanche et de nombreuses centrales hydroélectriques. La collectivité a un indicateur de concentration d'emploi de 110,8<sup>3</sup> ; elle comporte plus d'emplois (5839) que d'actifs (5269) et attire une population active extérieure, notamment des saisonniers.

Sur le plan de l'accessibilité, le territoire de l'Oisans est notamment bordé au nord par la région urbaine de Grenoble dont l'influence sur la fréquentation de loisirs de courte durée de l'Oisans est forte. En outre, même si la nature du relief constraint, de fait, les interrelations, la fiabilité de la liaison routière entre le Briançonnais et le territoire de l'Oisans est un sujet important, de même que les liens entre les sites et projets touristiques, autour du tourisme d'hiver et de l'interconnexion éventuelle des domaines skiables. La question de l'articulation du présent projet de Scot avec ses territoires voisins, au regard de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, est donc prégnante.

Desservi uniquement par la route (notamment RD 1091), l'Oisans n'offre selon le projet d'aménagement stratégique (PAS) que peu de perspectives de liaisons hormis vers le Briançonnais proche. Les systèmes de transports en commun (bus) sont en effet peu structurés et comportent de nombreuses ruptures de charge.

Sur le plan de la biodiversité et du paysage, le territoire est caractérisé par une richesse paysagère et environnementale exceptionnelle avec la présence d'une grande diversité de milieux naturels. La majorité du territoire (cf. figure 2) est concernée par des aires protégées et périmètres d'inventaires, notamment : le parc national des Écrins, la réserve naturelle de la Haute vallée du Vénéon, la réserve intégrale du Lauvitel, six sites Natura 2000<sup>4</sup>, une zone importante pour la conservation des oiseaux sur le massif des Écrins, 15 secteurs soumis à un arrêté de protection de biotope, des espaces naturels sensibles, 60 Znieff<sup>5</sup> de type I et six Znieff de type 2, ainsi que de nombreuses zones humides<sup>6</sup>. Il comporte également six sites classés<sup>7</sup>, 24 inscrits<sup>8</sup>, des monuments historiques (Centrale hydroélectrique des Vernes et site minier de brandes à Huez), ainsi qu'une biodiversité très riche.

L'Oisans possède en outre des massifs montagneux de très haute altitude favorables à la présence de glaciers. Ceux-ci se répartissent principalement sur le massif des Grandes Rousses<sup>9</sup> et le massif des Écrins<sup>10</sup>. Ils couvrirait selon le dossier 14 % de la superficie du territoire du Scot, sans précision sur leur évolution.

---

- 3 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
- 4 ZSC Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants, ZSC Massif de La Muzelle, ZSC Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon, ZSC Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer, ZSC Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis, ZPS Les Ecrins.
- 5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue les ZNIEFF de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire et les ZNIEFF de type II, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
- 6 Plus de 100 zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> représentant plus de 3 395 ha et plus de 622 zones humides ponctuelles sont identifiées sur le territoire dont l'immense plaine de Bourg-d'Oisans.
- 7 Dans le massif des Grandes Rousses (lacs, glacier, plateau d'Emparis et massif de l'Etendard).
- 8 Dont 22 dans la vallée du Vénéon : cascades et torrents, lacs, fonds de vallée, sommets, forêts, clapiers et sites patrimoniaux.
- 9 Glacier des Quirlie ; Glacier du Grand Sablat ; Glacier des Rousses ; Glacier de Sarenne ; Glacier de la Barbarate ; Glacier des Malatres.

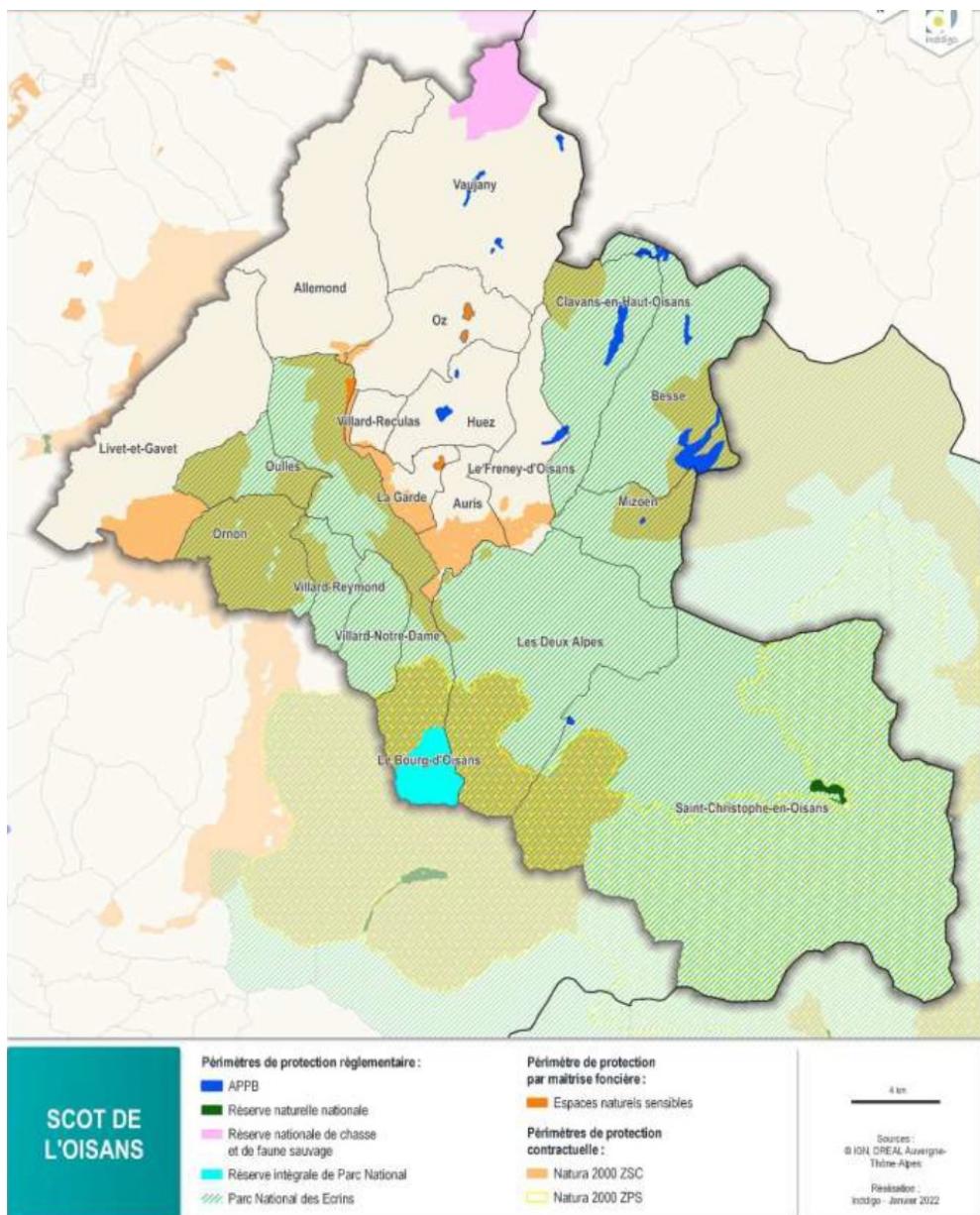


Figure 2: Zonages réglementaires et contractuels (source : Dossier)

S'agissant des risques, le territoire est en grande partie concerné par les aléas naturels et plus spécifiquement ceux liés aux inondations, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches, particulièrement prégnants sur le territoire. Ces aléas sont pris en compte dans l'aménagement du territoire à l'échelle de la plupart des communes au travers de porter à connaissance de l'État au titre du R. 111-2 et/ou de cartes des risques naturels au titre du R. 111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques naturels. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) a, par ailleurs, été prescrit sur la commune du Bourg-d'Oisans le 3 juin 2021<sup>11</sup>. Un second PPRN a été prescrit, de manière plus ancienne, le 24 octobre 2008 pour la commune d'Allemond.

10 Glacier de Mont de Lans ; Glacier de la Pilatte ; Glacier de la Selle ; Glacier du Chardon ; Glacier des Etançons ; Glacier des Sellettes ; Glacier de la Grande Ruine ; Glacier de la Muzelle ; Glacier de Bonne Pierre.

11 Il a fait l'objet de l'[avis de l'Ae nationale n°2022-01 en date du 24 mars 2022](#).

Le territoire accueille trois barrages (barrage du Chambon sur la Romanche - commune des Deux Alpes ; barrage de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle - commune de Vaujany ; barrage du Verney sur l'Eau d'Olle - commune d'Allemond). Ils font chacun l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), précisant les mesures d'urgence destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, et organisant les secours et la mise en place d'un plan d'évacuation. Au total, la moitié des communes du Scot de l'Oisans sont impactées par le risque de rupture de barrage.

### **1.3. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot)**

#### **1.3.1. Historique de l'élaboration du Scot**

La communauté de communes de l'Oisans a initié son projet de Scot dans le courant de l'année 2010. Le projet de Scot a été arrêté une première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>12</sup>. Il a reçu à un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 15 mai au 16 juin 2017 la commission d'enquête relevant notamment que : «(le) projet ne manifeste pas d'efforts significatifs de gestion économe et équilibrée de l'espace et (...) ne tient pas compte des évolutions énergétiques et climatiques »<sup>13</sup>. Par délibération du 14 décembre 2017, la collectivité a pris la décision de reprendre la procédure, annulant le projet arrêté en 2016.

Un deuxième projet de Scot a été arrêté en 2018<sup>14</sup>. Il a reçu un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 10 avril 2019 au 13 mai 2019. La commission d'enquête avait notamment relevé que :

- « chaque collectivité semble avoir présenté « son » projet, le Scot se contentant de les assembler, fréquemment sans vision d'ensemble et de cohésion au niveau de l'Oisans ; C'est le cas en particulier pour ce qui concerne les projets d'UTNS. Aucun arbitrage ou approfondissement supra-communal ne paraît avoir été effectué, chaque demande d'UTNS a été rédigée par les communes ou les organismes concernés et a été intégrée comme telle. Elles paraissent plus avoir été imposées et négociées que traitées par le SCoT dans une stratégie d'ensemble. Il en va de même pour les superficies mixtes de constructibilité allouées aux communes<sup>15</sup> »;
- « le principe premier et supérieur d'une nécessité de lits touristiques était le seul argument de construction du SCoT, car pourvoyeurs d'une augmentation du nombre de journées skieurs ».
- « le précédent document avait fait l'objet de demandes d'être nettement prescriptif dans le DOO en remplaçant « objectifs » par « prescriptions » ... Ce qui n'est pas le cas »<sup>16</sup>.

Ont en outre été retenus par la commission d'enquête, selon son rapport :

- l'insuffisance de prise en compte des risques naturels dans deux des projets d'implantation d'hébergements touristiques sur les quatre UTNS du projet, surtout en l'absence de PPRN ;
- l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés par le projet de Scot, en particulier sur le nombre de lits touristiques nouveaux à créer, ou de lits dits « froids » à réhabiliter ;

12 Il a donné lieu à un [avis de l'Autorité environnementale \(MRAe\) en date du 14 mars 2017](#) : avis n°2017-ARA-AUPP-000203.

13 P. 5 de l'avis de la commissaire enquêteuse (1<sup>re</sup> enquête publique).

14 Il a donné lieu à un second avis de [l'Autorité environnementale \(MRAe\) en date du 19 mars 2019](#) : avis n°2018-ARA-AUPP-00600.

15 Avis motivé et conclusions de la commission d'enquête, 11 juillet 2019, p. 6.

16 Avis motivé et conclusions de la commission d'enquête, 11 juillet 2019, p. 8.

- la faiblesse de la prise en considération du changement climatique et de ses effets à court et moyen termes ;
- le caractère intangible de la position de la communauté de communes de l'Oisans, maître d'ouvrage du Scot, qui, confronté aux remarques et observations concomitantes de divers organismes critiquant certains de ses objectifs : État, MRAe, Chambre d'agriculture, FNE AURA... rappelées de plus par la commission d'enquête dans son procès verbal de synthèse, n'a pas opéré d'évolutions significatives dans les domaines concernés : taux d'évolution de la population, prévisions de réchauffement des lits « froids »...

### 1.3.2. Projet de Scot actuel, "Scot 2040"

Depuis 2020, le Conseil communautaire a exprimé sa volonté de travailler sur un tout nouveau projet de territoire, en rupture avec les deux précédents projets de Scot. Il a prescrit cette nouvelle élaboration le 15 décembre 2022. C'est l'évaluation environnementale de cette version qui fait aujourd'hui l'objet d'une demande de cadrage préalable.

Il est indiqué que le DOO est en cours d'élaboration. Il s'articule autour des grands axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui sont :

1. UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ ;
2. UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ GARANT D'UNE POPULATION À L'ANNÉE ;
3. UNE ÉCONOMIE CONFORTÉE S'APPUYANT SUR UNE ÉCONOMIE TOURISTIQUE DURABLE.

La note de cadrage préalable et le projet de DOO font apparaître un quatrième axe qui n'est pas repris à ce stade dans le PAS : il s'agit du VOLET MONTAGNE.

Le conseil communautaire annonce vouloir fixer un objectif de croissance démographique de + 0,15 % par an sur 20 ans (ce qui porte l'horizon de la réflexion à 2045). Le PAS et le DOO annoncent ainsi la production de 1 400 logements neufs dont au moins la moitié en logements permanents, la division par trois du rythme de production de résidences secondaires par rapport aux dix dernières années (dont le chiffrage, ni la répartition lits chauds/lits froids ne sont précisés dans la demande de cadrage) et le renfort de l'offre de logements saisonniers (la carence sur le territoire est estimée à 500 lits d'après les pièces du dossier). De plus, l'ambition est de rénover 40 % des logements vétustes ou présentant de faibles performances thermiques, pour les porter au niveau de performance énergétique correspondant au label Bâtiment Basse Consommation Rénovation (avec un rythme annuel de 2 %, 5 400 logements environ devraient être réhabilités à échéance Scot). Enfin, l'offre de nouveaux hébergements touristiques différenciés serait limitée à hauteur de 1 500 nouveaux lits marchands en extension (hors opération de renouvellement urbain et RRETIL<sup>17</sup>, et autorisation d'urbanisme délivrée avant l'approbation du Scot).

Dans cet objectif, le Scot prévoit un besoin de surface en extension estimé à 29,55 ha pour les espaces mixtes (habitations, artisanat et commerce de détail, restauration...).

En matière d'activités économiques, le Scot annonce vouloir favoriser la transition de son économie (structurée autour du tourisme) en travaillant sur sa diversification. Est ainsi annoncée la mobilisation de 5 ha en réutilisation de zones d'activité existantes, et 2 ha en extension, pour répondre à un besoin foncier économique du territoire de l'ordre de 7 ha<sup>18</sup>.

17 Rénover et Remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir.

18 Détail présenté dans le DOO, p. 107.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) présente cinq localisations préférentielles pour les commerces d'importance (Bourg d'Oisans centre-ville, Alpe d'Huez centre-station, Les Deux Alpes centre-station, Bourg d'Oisans SIP Pré des Roches, Bourg d'Oisans SIP Les Auberts).

Le Scot définit son armature territoriale<sup>19</sup> autour de quatre entités : les trois principales polarités (Le Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes et Huez) ; des pôles d'appuis en particulier économique et de population en vallée (Livet et Gavet / Allemond / Le Freney d'Oisans), des pôles relais en lien avec leur fonction sportive (Vaujany, Auris, Oz, Villard Reculas) et les villages historiques que le Scot cherchera à préserver du risque de dévitalisation.

### Schéma de cohérence territoriale de l'Oisans - Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

#### Armature Urbaine

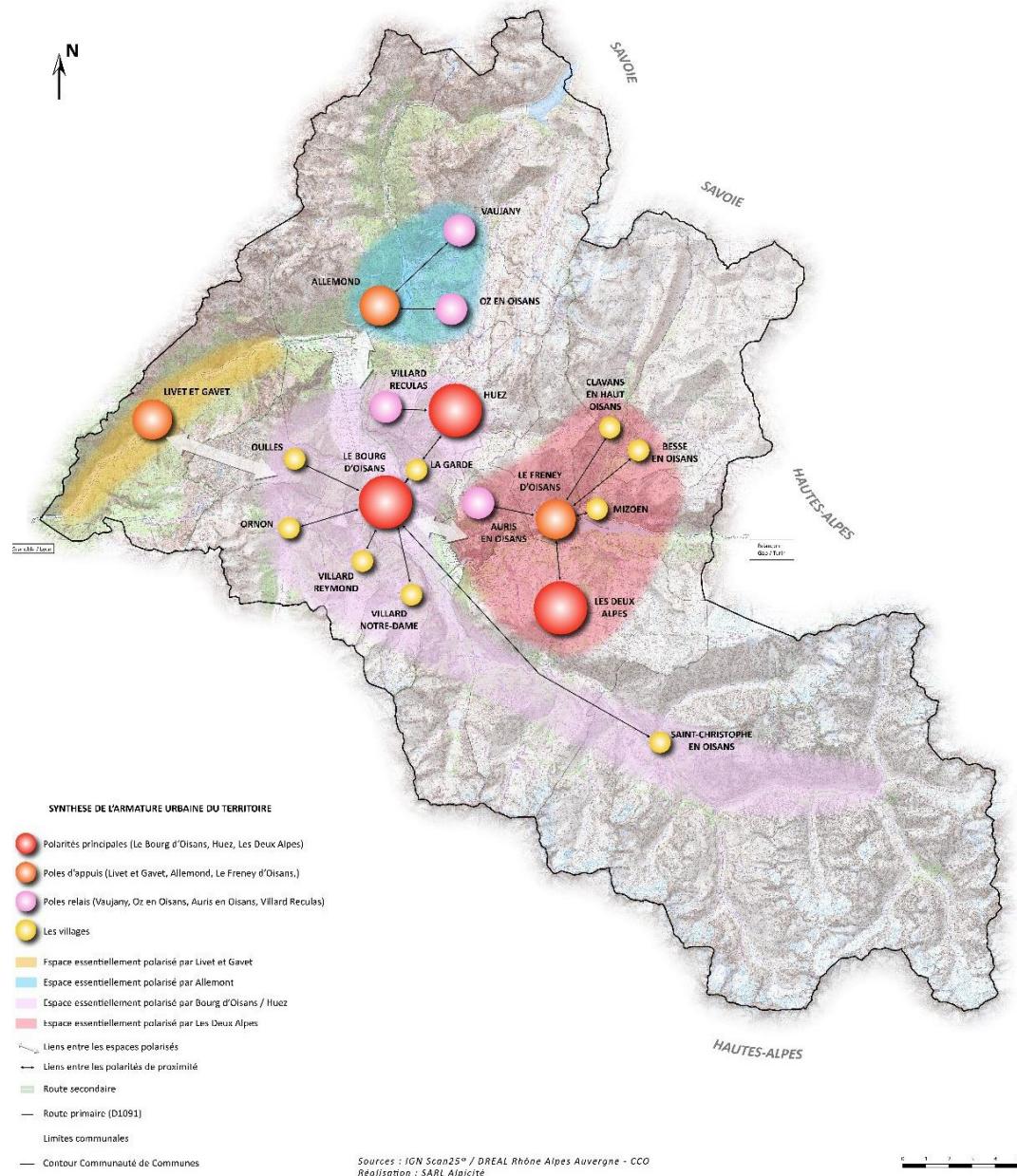


Figure 3: Projet d'armature urbaine (source : PAS)

19 Intitulée « armature urbaine » dans le dossier.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
cadrage préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans (38) de la communauté de communes de l'Oisans (38)

Enfin, trois projets d'unités touristiques nouvelles structurantes (UTNs) sont annoncés, et détaillés notamment dans le DOO :

- l'ascenseur valléen – Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans ;
- l'ascenseur valléen – Bourg-d'Oisans / Huez ;
- le réaménagement du col d'Ornon.

#### **1.4. Procédures relatives au projet de schéma de cohérence territoriale (Scot)**

Conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, les Scot font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration. La communauté de communes de l'Oisans sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes pour un cadrage préalable , au titre de l'article R104-19 du code de l'urbanisme, sur le projet de Scot Oisans 2040, notamment sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

À ce stade, le projet de Scot n'a pas encore été arrêté.

Le dossier transmis à l'occasion de la saisine de la MRAe le 12 juillet 2024 comportait :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS), version du 02 mai 2024 ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), version du 12 juillet 2024 ;
- un état initial de l'environnement validé par délibération le 21 juillet 2022 ;
- un diagnostic énergie climat validé par délibération le 21 juillet 2022 ;
- une présentation des enjeux environnementaux, document révisé le 29 juin 2022 ;
- une note accompagnant la demande de cadrage préalable.

Le conseil communautaire a transmis le 25 septembre 2024 de nouvelles versions du PAS et du DOO, accompagnés de cartographies.

En complément, un document dénommé « Évaluation Stratégique Environnementale du projet de Scot » a été envoyé le 30 septembre 2024.

Enfin, une dernière version du DOO faisant apparaître ses dernières modifications, ainsi qu'une note justificative de répartition des logements et une analyse de la consommation des sols ont été transmis le 04 octobre 2024. Au regard de ce délai de transmission, la MRAe n'a pu pleinement analyser et exploiter ce document pour établir son cadrage préalable, même si certains de ses éléments, signalés dans la suite de cet avis, ont pu être pris en compte.

#### **1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné**

Dans l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique dans un territoire de montagne particulièrement exposé ;

- la gestion économe de la ressource en eau pour la satisfaction des différents usages sur le long terme ;
- la prise en compte des aléas naturels (notamment avalanches, mouvements de terrain, inondations), des aléas technologiques (notamment rupture de barrages) et de la santé humaine ;
- les déplacements (incluant ceux liés aux flux saisonniers), sources de nuisances et de pollution ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la préservation du paysage, en tant que patrimoine exceptionnel et élément du cadre de vie des habitants.

## 2. Observations relatives aux questions posées par la personne publique responsable

### 2.1. Croissance démographique

**Question posée :** *Le Scot précédent partait d'une hypothèse de croissance démographique de 0,5 %. L'objectif affiché d'une croissance de 0,15 % couplée à une volonté de développer de l'habitat permanent (grâce à un transfert de compétence et le lancement d'un PLH) semble-t-il raisonnable aux services de l'État ?<sup>20</sup>*

#### Observations de l'AE :

Les projections démographiques ont été à nouveau réévaluées à la baisse, dans le cadre du présent projet de Scot (+1 % de croissance annuelle moyenne à l'occasion du premier projet de Scot, + 0,5 % à l'occasion du deuxième). L'Autorité environnementale n'a pas vocation à se prononcer sur l'opportunité du projet de territoire retenu, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale qui a conduit à définir le projet et donc ici les hypothèses de croissance démographique, et la prise en compte de l'environnement par celui-ci.

Aussi, alors que l'on observe que l'objectif fixé se rapproche davantage de la tendance récente (pour rappel, le taux de variation annuel moyen entre 2015 et 2021 de – 0,4 %), il conviendra que le rapport de présentation du document d'urbanisme fasse apparaître une analyse de plusieurs scénarii de croissance démographique (dont un scénario tendanciel, indispensable à l'évaluation, permettant de décrire l'évolution de l'environnement en l'absence de Scot), leurs incidences respectives, et présente l'argumentation qui a conduit à retenir ce choix, en fonction notamment de critères environnementaux. Cette méthode permettra l'identification des impacts du document d'urbanisme et par la suite des mesures à mettre en œuvre notamment s'agissant de la consommation foncière.

### 2.2. Consommation d'espaces et trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN)

**Question posée :** *À propos de la trajectoire ZAN, la proposition inscrite dans le DOO (dans l'axe 1: "un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité", orientation "1.3 Préserver les ressources naturelles", objectif "limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers") répond-elle bien aux attentes des services de l'État?*

<sup>20</sup> La communauté de communes, contactée, a confirmé que ses questions s'adressaient bien à la MRAe et pas aux « services de l'État ».

**Ce que dit le dossier :** Le Scot constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra régionale et inter territoriale pour la mise en œuvre du ZAN. Le PAS en projet prévoit de s'inscrire dans une réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 de 55 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience, et ensuite, dans une trajectoire visant à atteindre le zéro artificialisation nette en 2050, en réduisant le rythme de l'artificialisation des sols de 55 % par rapport à la décennie 2021/2031 pour la période 2031/2041, puis de 55 % par rapport à la décennie 2041/2050 par rapport à la décennie 2031/2041 .

Pour ce faire, le projet de DOO prévoit de limiter à horizon 20 ans (2022-2045) l'artificialisation nette des sols à 30,2 ha, correspondant à une artificialisation d'environ 40,8 ha ou 41,5 ha selon les différentes versions reçues du DOO et à une renaturation de 10,6 ha ou 11,3 ha. Ces objectifs chiffrés devront être précisés. Pour limiter l'artificialisation nette des sols, le DOO décline à ce stade plusieurs prescriptions :

- P29 : déterminer les espaces urbanisés (s'appuyer sur la méthode définie par les guides ministériels et adaptée aux caractéristiques du territoire) ;
- P30 : déterminer les capacités de densification (mobilisation des logements vacants, analyse des capacités de densification et des dents creuses favorables) ;
- P31 : densités minimales et formes urbaines (définition des densités attendues pour les communes selon leur positionnement dans l'armature urbaine) ;
- P32 : imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques<sup>21</sup> ;
- P33 : prescriptions relatives à l'artificialisation des sols (le Scot détermine des objectifs d'artificialisation des sols par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine du territoire) ;
- P34 : renaturer les espaces (le Scot identifie neuf secteurs, dont six sur la commune de Livot et Gavet, à renaturer, pour un total de 10,6 ha ou 11,3 ha à l'horizon 2045 selon les documents).

Le projet de PAS indique que la dernière période planifiée 2042-2045 devrait conduire à l'artificialisation d'environ 4,7 ha pour 3 ha de renaturation.

#### **Observations de l'AE :**

L'Autorité environnementale rappelle en préambule que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences environnementales et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour l'environnement. À ce titre, sa maîtrise constitue un levier fort d'évitement des atteintes à l'environnement. Les besoins en consommation d'espace s'apprécient notamment au regard des choix démographiques, des besoins en construction de logements, d'infrastructures et d'activités économiques. Ces besoins doivent être étayés, notamment au regard du potentiel de réhabilitation. Cette analyse devra être assortie d'éléments chiffrés sur la consommation des surfaces agricoles et naturelles dans les différents scénarios proposés. De plus, elle devra conforter l'armature territoriale définie, ce qui suppose d'adapter les disponibilités et réserves foncières en conséquence. En d'autres termes, la territorialisation des objectifs 2031, indispensable à l'exercice, doit conforter cette armature. Les besoins en extension devront être tout particulièrement justifiés. Cette répartition devra en outre être précisée et justifiée au regard des objectifs de protection de l'environnement (et en particulier de préservation des espaces naturels) et de la santé humaine en

<sup>21</sup> Bourg-d'Oisans : Condamine et La Paute ; Huez : Eclose ; Allemond : village.

proposant des solutions alternatives ou de substitutions raisonnables par rapport à ce qui aura été identifié au sein de l'état initial de l'environnement, avec une traduction réglementaire forte.

Les prescriptions présentées dans le projet de DOO, notamment celles qui donnent lieu à un chiffrage, s'avèrent claires, de même que la présentation de plusieurs tableaux permettant de définir des objectifs par tranche décennale (conformément à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme) : 2022 – 2031 / 2032 – 2041 / 2042 – 2045. Alors que la façon dont les objectifs et leur territorialisation sont traduits ou retranscrits dans le DOO est fondatrice de l'opérationnalité du schéma, le dossier ne fait pas apparaître, à ce stade, de cartes présentant les zones préférentielles de développement de l'habitat, des activités économiques ou des équipements publics. Une projection des prévisions d'artificialisation, par période décennale, est déclinée par destination, et par catégories de communes. La territorialisation de ces données à l'échelle de la commune permettrait de rendre plus opératoire la programmation et la maîtrise de la consommation d'espace. En particulier s'agissant de la dernière catégorie de communes dite « villages » au nombre de 9, où le risque de dispersion de l'urbanisation pourrait être élevé.

La prescription relative aux friches renvoie aux communes l'établissement d'un plan de gestion des espaces en friches. La communauté de communes, dans le cadre de son Scot, pourrait utilement se saisir de cette question, d'autant plus que la réhabilitation ou renaturation des friches économiques suppose des moyens d'étude, de programmation, d'intervention foncière et d'aménagement qui sont davantage accessibles à une intercommunalité qu'à ses communes membres. Une politique active d'intervention sur ces friches serait de nature à contribuer significativement à la maîtrise de l'artificialisation des sols.

Tel que prévu par les textes (L. 141-15 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation devra en premier lieu permettre d'établir de manière claire la surface d'espaces, et notamment d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024), mais également sur la période 2011-2021, afin de permettre de s'assurer que le Scot s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Le dossier transmis indique qu'environ 51 ha ont été consommés sur la période 2010/2020, hors infrastructures ; l'annexe « analyse de la consommation d'espaces » transmise le 04 octobre 2024 indique que 43,5 ha ont été consommés entre 2011 et 2021, et que 53 ha ont été consommés entre 2014 et 2024. Le portail national de l'artificialisation des sols fait quant à lui apparaître que 41,3 ha d'ENAF ont été consommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 31 décembre 2020 (47 ha entre 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 31 décembre 2021, 55 ha entre 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 31 décembre 2022). Au regard de ces différentes données, il conviendra de bien détailler la méthode et les calculs opérés pour établir le niveau de consommation d'espaces réel sur la période 2011-2021, et justifier le cas échéant des écarts avec les données issues du portail de l'artificialisation des sols<sup>22</sup>. En effet, c'est sur cette base que les objectifs de consommation d'espace de la période 2021-2031, et par conséquent les périodes ultérieures, doivent être fixés.

Ensuite, il convient de rappeler que la loi climat résilience a fixé l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ; le Scot ayant vocation à être applicable presque jusqu'à cette date, son élaboration constitue une véritable opportunité pour engager une réflexion sur l'atteinte de cet objectif à terme, et les moyens à mettre en œuvre.

<sup>22</sup> Zéro artificialisation nette – Mise en œuvre de la réforme sur l'artificialisation des sols – Fascicule 2, p. 32 : « Bien que la mesure de la consommation effective (bilan) et de la consommation planifiée (projection) d'ENAF constituent des notions différentes, les méthodes de comptabilisation utilisées pour l'une et pour l'autre doivent être cohérentes. Ainsi, des objets ou projets de même nature devront être considérés de la même manière au regard de leur consommation d'ENAF que ce soit pour établir le bilan ou pour établir les projections futures ».

## Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces

Trajectoire et objectif national de la loi Climat et résilience (article 192)

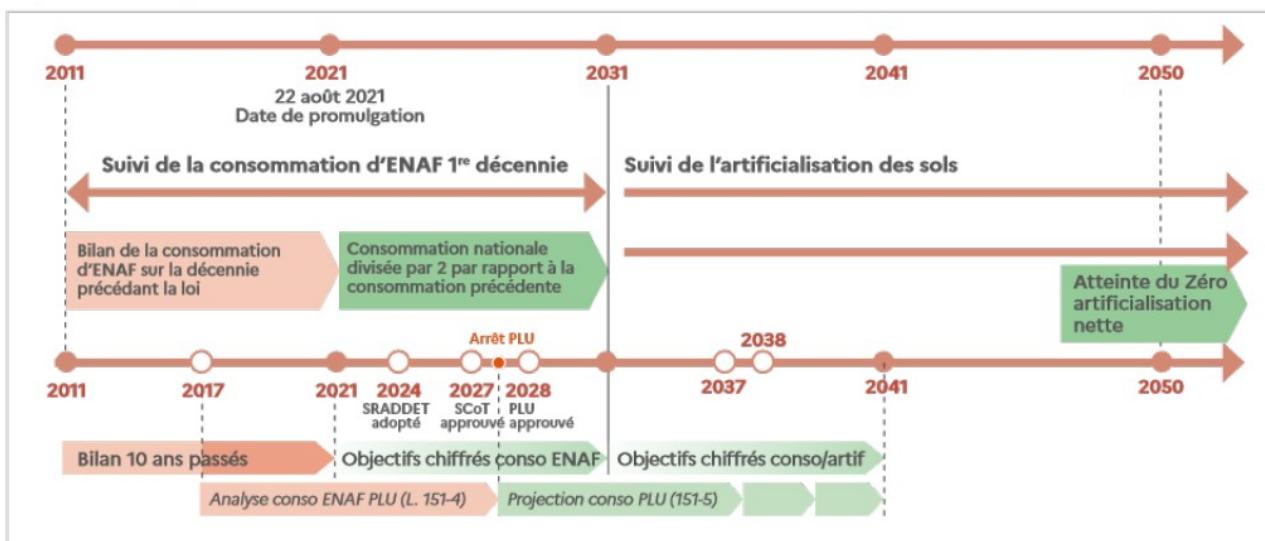


Figure 4: Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces (source - [ZAN - Mise en œuvre de la réforme sur l'artificialisation des sols - fascicule 2](#))

En plus de justifier la ligne stratégique globale retenue en matière de consommation d'espace, l'évaluation environnementale du Scot doit également faire apparaître des focus (comprenant analyse de l'état initial, des incidences et le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation) sur les grands secteurs d'aménagement prévus sur le territoire (sites économiques, équipements publics structurants, grandes opérations immobilières, ou encore UTNs, cf partie 2.4.). S'agissant plus spécifiquement des zones dédiées aux activités économiques, il convient de travailler sur la disponibilité actuelle de foncier sur les zones d'activités existantes et les possibilités de densification (le DOO donne des pistes en ce sens) afin de justifier des besoins existants. L'évaluation environnementale doit permettre d'en avoir un aperçu clair pour permettre d'encadrer de manière pertinente à l'échelle du territoire les consommations d'espaces liées aux activités économiques.

Par ailleurs, le Scot identifie plusieurs secteurs à renaturer, en s'assurant des modalités de suivi, selon les différents documents transmis, les sites concernés sont les suivants :

- Livet-et-Gavet, 9 à 9,1 ha : Bâtiment EDF Rioupéroux, Friche EDF Marinage-Gavet, Friche Dode Rioupéroux, Friche Pechinet Rio Tinto, Bâtiment chemin du Plan + garages, Livet 1 et 2 ;
- Les Deux Alpes, 0,8 ha : Les Perrons ;
- Bourgd'Oisans, 0,8 à 1,5 ha : Zone compostage Rochetaillée et ancienne décharge.

Pour ce qui est de ces sites de renaturation identifiés dans le DOO, il faudra que l'évaluation environnementale explicite les raisons qui ont permis d'aboutir au choix de ces sites, notamment en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial. Le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doit permettre de régénérer des milieux artificialisés et d'entraîner un véritable gain de biodiversité.

Par ailleurs, au regard de l'artificialisation nette annoncée à horizon 2045 (30,2 ha), le projet de Scot pourrait intégrer, au regard des impacts de destruction de puits de carbone, de destruction d'habitats naturels, de terres agricoles ou forestières, d'imperméabilisation, et de consommation

foncière, une identification plus large des zones préférentielles pour la renaturation, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation<sup>23</sup>. Le Scot devrait, dans le cadre de la trajectoire ZAN, identifier à hauteur des 30,2 ha :

- d'autres zones préférentielles pour la renaturation ;
- des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Il est à noter que la compensation économique agricole ne peut se substituer à une compensation environnementale<sup>24</sup>.

Le rapport de présentation devra en outre faire la démonstration de la prise en compte des règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (en cours d'évolution) en matière de consommation d'espaces, en lien avec les objectifs fixés par la loi climat résilience.

### **2.3. Rénovation des logements**

**Question posée :** *Afin d'estimer le volume de logements devant être rénovés, le Scot a défini une méthodologie se basant sur les données de l'Observatoire National des Bâtiments. En sélectionnant les bâtiments du territoire avec un DPE compris entre E et G ainsi que les bâtiments sans DPE construits avant 1974, cela donne une idée du parc vétuste sur le territoire. En appliquant une politique de renouvellement du parc de 2 % par an, cela conduit à la rénovation de 5 400 logements sur les 20 ans du Scot. Cette estimation du volume de logements à rénover selon la source et la méthode citée paraît-elle fiable aux services de l'État ?*

**Ce que dit le dossier :** Le DOO intègre dès ses premières pages une orientation 1.1 « réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre » dont la quatrième prescription consiste à favoriser la réhabilitation énergétique. L'objectif chiffré et la méthode correspondante objet de la question de la collectivité y sont inscrits.

#### **Observations de l'AE :**

La réponse à cette question nécessite au préalable une explicitation de la politique de rénovation, de réhabilitation et de mobilisation de l'habitat, retenue par le territoire et des modalités et critères du choix du taux de renouvellement, de son rythme, et des volumes initiaux estimés.

La méthode de calcul exposée doit être complétée pour pouvoir apprécier sa pertinence. L'assiette chiffrée sur laquelle elle se fonde n'est pas indiquée de manière claire. À titre d'information, l'Insee indique qu'en 2021 (dernière donnée disponible), le territoire comptait 23 074 logements (résidences principales, secondaires, logements occasionnels et vacants) ; si 5 400 logements correspondent à 40 % des bâtiments du territoire avec un DPE compris entre E et G ainsi que les bâtiments sans DPE construits avant 1974, le nombre de logements à rénover serait d'environ 13 500 et représenterait alors près de 60 % du parc total de logement, ce qui paraît très important (la moyenne nationale est de 40%) et mériterait donc d'être vérifié.

---

23 Selon l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme.

24 DOO, p. 114. : P 117 Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles : « [...] In fine, en cas d'impact significatif sur une exploitation agricole, une stratégie de compensation devra être envisagée à l'échelle du document d'urbanisme local en restaurant par exemple la fonction agronomique de certaines friches et/ou en travaillant à des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de l'exploitation concernée (renforcement de l'irrigation, ZAP, etc.). ».

Par ailleurs, au vu de la prégnance des enjeux liés à la fois à la transformation de l'immobilier de loisirs sur le territoire<sup>25</sup>, et à l'accroissement de l'offre de logements pour les habitants permanents, il conviendra de définir parmi ces 5 400 logements lesquels correspondent à des résidences principales, des résidences secondaires, voire à des lits marchands ou pour les saisonniers. Les choix correspondants devront être justifiés.

En tout état de cause, tout objectif de réhabilitation de logements devra s'appuyer sur des développements et chiffrages précis, pour éviter les écueils rencontrés lors des premières procédures d'élaboration du Scot ; la commission d'enquête avait notamment pointé du doigt dans son avis sur le deuxième projet de Scot que les objectifs annoncés (réhabilitation de 15 000 lits froids en 15 ans) étaient "illusaires" au vu des données disponibles<sup>26</sup>. L'objectif évoluerait d'une réhabilitation de 1000 lits par an à 270 logements par an : le taux de conversion de lits en logements est à rendre tout à fait explicite.

Il serait par ailleurs pertinent d'adosser à cet objectif quantitatif de rénovation des logements une analyse des réductions de consommation énergétique qu'il induit, et que l'analyse de la réduction attendue soit présentée dans le rapport de présentation, ainsi que le dispositif de suivi qui sera mis en place pour le suivre.

Enfin, dans la mesure où l'objectif de rénovation de 5400 logements serait prescrit par le projet de Scot, et donc pleinement opposable aux communes, une vigilance particulière devra être apportée à la définition des indicateurs et des modalités de suivi s'agissant des logements rénovés, afin de permettre si besoin la mise en œuvre de mesures correctrices tout au long de la vie du Scot.

## 2.4. UTNs

**Question posée :** le contenu fourni dans la présentation des UTNs et les études associées répondent-elles aux attentes des services de l'État ?

### Ce que dit le dossier

Les éléments disponibles sont présentés dans le DOO, et au sein de l'« Évaluation Stratégique Environnementale du projet de ScoT » de septembre 2024. Le Scot prévoit :

- l'encadrement des unités touristiques nouvelles locales , qu'il s'agisse d'UTN dédiée au domaine skiable ou de golf (extension interdite) ou à vocation d'hébergement, équipement touristiques, campings et restaurant d'altitude, sans préciser leur nombre et localisation ;
- les 3 unités touristiques nouvelles structurantes suivantes :
  - UTNs n°1 – Ascenseur valléen – Le Freney d'Oisans/Mont-de-Lans, d'un débit d'environ 1 500 personnes/h (25 cabines de 10 places), pour une longueur de 1 100 m et sur un dénivelé de 343 m, notamment pour le tourisme et les marchandises (+accès habitat), avec un parking d'environ 300 places de voitures et une douzaine de bus à côté de la gare. Des premières mesures sont proposées au regard des connaissances . Le projet prévoit un report

25 Extrait rapport sénatorial sur la montagne, <https://www.senat.fr/rap/r13-384/r13-384.html> : « Une rénovation de l'immobilier de loisir en montagne aura des incidences multiples : elle est la condition de la pérennité de l'attractivité des stations de montagne, elle permettra d'éviter un rythme de construction trop élevé au détriment des espaces naturels, elle constituera une source de travaux non délocalisables pour les entreprises et permettra, grâce à la rénovation thermique des bâtiments, de lutter contre le réchauffement climatique ; elle apportera, enfin, une réponse aux attentes nouvelles de la clientèle ».

26 Avis motivé et conclusions de la commission d'enquête, 11 juillet 2019, p. 13.

total de 21,72 % des 985 000 véhicules par an, soit une baisse attendue de 633 tonnes de CO<sub>2</sub>/an ;

- UTNs n°2 – Ascenseur valléen<sup>27</sup> – Bourg-d’Oisans<sup>28</sup>/Huez, sans gare intermédiaire<sup>29</sup> : entre 1 000 et 2 000 passagers<sup>30</sup>/h (capacité nominale)<sup>31</sup>, à l’année<sup>32</sup>, avec une gare de départ<sup>33</sup> sur un parking à proximité de la gare routière du Bourg-d’Oisans, et une gare d’arrivée commune avec celle de l’Huez Express, pour un dénivelé de 772,50 m, sur une longueur de 3 324 m. Des mesures d’accompagnement sont prévues pour renforcer l’attractivité de l’UTN<sup>34</sup>. Une liste de mesures d’évitement de réduction et de compensation sont prévues par thématique environnementale<sup>35</sup>, du fait de la présence d’espèces protégées, de continuités écologiques, et de risques . Un report de 100 000 voitures entraînerait une réduction de 669 tonnes eqCO<sub>2</sub>/an ;
- UTNs n°3 – Réaménagement du col d’Ornon : au sein d’une station de ski alpin et nordique<sup>36</sup> d’une altitude moyenne entre 1 328 m à 1 870 m), ne bénéficiant quasiment actuellement d’aucun transport en commun pour la desservir , et répartie sur trois pôles, il est prévu :
  - Hauts du col : une aire de camping-car, les démontages de deux téléskis et du garage à dameuse, la création de sentier, point de vue, d’un bike-park<sup>37</sup> de 13 000 m<sup>2</sup>, d’un espace détente, un SPA forestier et un parcours balade des contes ; la partie alpine des Hauts du col sera démontée au profit des activités douces ;

27 Une télécabine 10 places débrayable monocâble.

28 Pôle multimodal du territoire sur l’axe régional Grenoble/Briançon. D’après la Charte du Parc National des Écrins, 2013-2028, le Bourg d’Oisans est un espace de découverte et d’accueil.

29 Six scenarii de survol ont été étudiés, avec ou sans gare sur la commune de la Garde.

30 Habitants, salariés, scolaires, skieurs et petit fret.

31 Se dit d’une caractéristique, d’une performance d’un appareil, d’une machine, annoncée par le constructeur ou prévue par le cahier des charges (source : Larousse)

32 fonctionnement 210 jours/an de 6h30 à 19h30 durant la saison hivernale, et 110 jours/an hors saison avec 2,5 heures par jour.

33 Avec une capacité première de 400 voitures, s’organisant sur un rez-de-chaussée plus deux étages, puis dans un second temps, une extension possible en surélévation pour accueillir 100 voitures par niveau supplémentaire. Plus, « *Un parking voitures pour le personnel travaillant en station est aussi prévu en R+2 (35 places/niveau)* ».

34 DDO, p. 225 : « *Limiter le nombre de places de stationnement aériennes, augmenter le nombre de zones bleues, et développer une politique tarifaire dissuasive en matière de stationnement décourageant ainsi les usagers à emprunter leur véhicule personnel pour venir sur la station ; -Maintenir et adapter (arrêts et fréquence) les navettes gratuites mises en place sur le territoire communal afin d’améliorer l’offre de transport des usagers de Bourg d’Oisans jusqu’à leur lieu de travail ou de villégiature ; -Garantir les services rendus aux usagers lors des ruptures de charge existantes au niveau de la gare d’arrivée de l’ascenseur valléen, de la gare d’arrivée de l’Huez Express et de la gare intermédiaire de l’Alpe Express.* ».

35 Il faut retenir la présence de quatre espèces floristiques protégées : l’Agripaume cardiaque, de l’Orthotric de Roger, de l’Ail rocambole et de la Gagée jaune. une espèce d’insecte est d’intérêt communautaire : Le Lucane-cerf-volant ; trois sont protégées : l’Apollon, le Semi-Appolon, l’Azuré du serpolet ; deux possèdent un enjeu contextualisé de conservation fort : Le Cordulégastre bidenté et le Misis. deux espèces d’amphibiens sont remarquables : le Sonneur à ventre jaune, présentant un enjeu très fort, et la Grenouille rousse, présentant un enjeu moyen. Deux espèces piscicoles sont remarquables : le Chabot commun d’intérêt communautaire, et la Truite commune, dont les oeufs et frayères sont protégés. Neuf espèces de reptiles protégées, et la présence de soixante-sept espèces d’oiseaux protégées. Les falaises semblent favorables au gîte de plusieurs espèces notamment le Molosse de Cestoni, le Vespère de Savi et peut-être également la Sérotine commune, mais aussi de nombreux arbres à cavités. L’aire d’étude rapprochée présente un intérêt considéré comme fort pour les chiroptères. L’enjeu des continuités écologiques est fort. Le risque lié aux mouvements de terrains est présent sur les trois communes sur lesquelles s’implante la zone d’étude. Il se manifeste à la fois par des éboulements et écroulements de pans rocheux, des glissements de terrain et des coulées boueuses. Le risque d’avalanche est associé, au sein de la zone d’étude, à un niveau d’enjeu fort. La vulnérabilité des eaux souterraines au niveau de la zone d’étude peut être considérée comme très forte. Un aléa fort « crues rapides de rivières » aux abords immédiats de la Romanche, la Rive et le Font Peyrole, zone rouge du plan de prévention des risques inondation.

36 Composée de 3 remontées mécaniques répartis sur 2 sites pour le domaine alpin et d’un site pour le domaine nordique, gérée par le SERACO.

37 Le bike park sur terrain naturel, déjà modelé par le domaine skiable, va induire une diminution de la surface d’estive. Des risques naturels sont présents sur la commune d’Ornon.

- Plan du col : sur 6 300 m<sup>2</sup>, la création d'un parc de jeux, chalet, vidange camping car, piste ludique ski sur existant, parcours filet et accrobranche, cabanes de jour et de nuits, piste de luge sur neige, jeux gonflables eau, pumprack, mini-ferme...
- Col : une aire de bivouac, reconstruction du garage à dameuse, parcours VTT, cheminements, diversification des activités nordiques.

Le site Natura 2000 [n°FR8201738](#) « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » est directement traversé par le projet d'UTN n°2 de la remontée mécanique Bourg d'Oisans-Huez.

L'UTN n°3 est couverte par le site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon » [n°FR 8201753](#) ; une note technique Natura 2000 est fournie, concluant à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, avec l'identification des habitats impactés (prairie de fauche et forêt alluviale) et des espèces concernées<sup>38</sup>. Les volumes produits par le captage du Col en période d'étiage et de pointe de consommation (février et août) sont insuffisants pour l'approvisionnement du Col d'Ornon et nécessitent un complément par pompage depuis le Rivier ; le bilan ressource/besoins de la commune d'Ornon est par ailleurs de moins en moins excédentaire. La ressource en eau apparaît juste suffisante pour les activités du col sauf en période d'étiage. Une étude Climsnow a été menée par le département de l'Isère en 2021. Une hypothèse d'un investissement en neige de culture est évoquée.

#### ***Observations de l'AE :***

L'encadrement des unités touristiques nouvelles locales pour éviter et réduire leurs incidences environnementales est à réaliser par des mesures efficientes vis-à-vis des enjeux identifiés du territoire, le Scot ayant vocation à les maîtriser à cette échelle. L'évaluation environnementale devra retracer les choix opérés en la matière et renforcer au besoin les mesures prises, selon les enjeux environnementaux et les cumuls d'impacts envisageables. et démontrer notamment que ces UTNs ont fait l'objet d'une réflexion stratégique à une échelle plus large que celle du seul territoire du Scot, intégrant celui de Grenoble Alpes Métropole, en faveur d'une diminution des émissions de GES : plan multimodal, train, bus, remontée mécanique...

Les unités touristiques nouvelles<sup>39</sup>, locales ou stratégiques, correspondent à des projets à part entière. Le degré de précision attendu de la description d'une UTN est de fait celui du projet correspondant, tout comme celui de son évaluation environnementale<sup>40</sup>. Ainsi, « *plus un projet d'UTN structurante identifié dans un SCoT sera précis, ce qui est généralement le cas, plus l'évaluation environnementale devra être approfondie, pouvant aller, selon les cas, jusqu'au degré de précision attendu pour l'évaluation environnementale au stade du projet. Lorsque tel est*

38 L'installation du bike-park aura un impact direct et permanent sur l'habitat « prairie de fauche de montagne ». Deux sentiers actuellement inexistantes traverseront un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche de montagne) sur 700 m. Des enjeux pour : les chauves-souris, territoires de chasse, le Damier de la succise, la Pie-grièche écorcheur présents, le Tétras-lyre, espèce d'affinité montagnarde présent sur les hauts de la station, avec un fort enjeu de conservation (La fréquentation du site sur les périodes sensibles de reproduction et d'hivernage pourrait avoir un impact direct sur cette espèce (dérangement)). Il faudra veiller à baliser très clairement le sentier menant au point de vue et à la table d'orientation, de façon à canaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants.

39 Définition au sens du code de l'urbanisme : « *toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard* ». La procédure UTN institue un régime dérogatoire en commune de montagne au principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante inscrit dans le code de l'urbanisme. Les UTN sont intégrées aux documents d'urbanisme (à l'échelle d'un PLU ou d'un Scot selon leurs caractéristiques) ou constituent en elles-mêmes des plans-programmes en l'absence de Scot ou de PLU approuvé sur le territoire au sein duquel elles s'implantent.

40 [Réponse ministérielle](#) du 22 février 2022 à la question relative à la précision de l'évaluation environnementale Scot intégrant des UTN structurantes.

le cas, il sera possible de recourir à une procédure commune ou coordonnée (article R. 104-38 du code de l'urbanisme - ancien article R. 104-34). Ainsi, pour un SCoT comportant une UTN structurante dont le projet est assez avancé, une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du document d'urbanisme et évaluation environnementale du projet pourra être réalisée, sous réserve de respecter les conditions prévues par l'article R. 122-25 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale approfondie effectuée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du SCoT pourra alors être réutilisée ultérieurement par le porteur de projet d'UTN. »<sup>41</sup>

### Schéma de Cohérence Territoriale - Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) Des mobilités décarbonnées

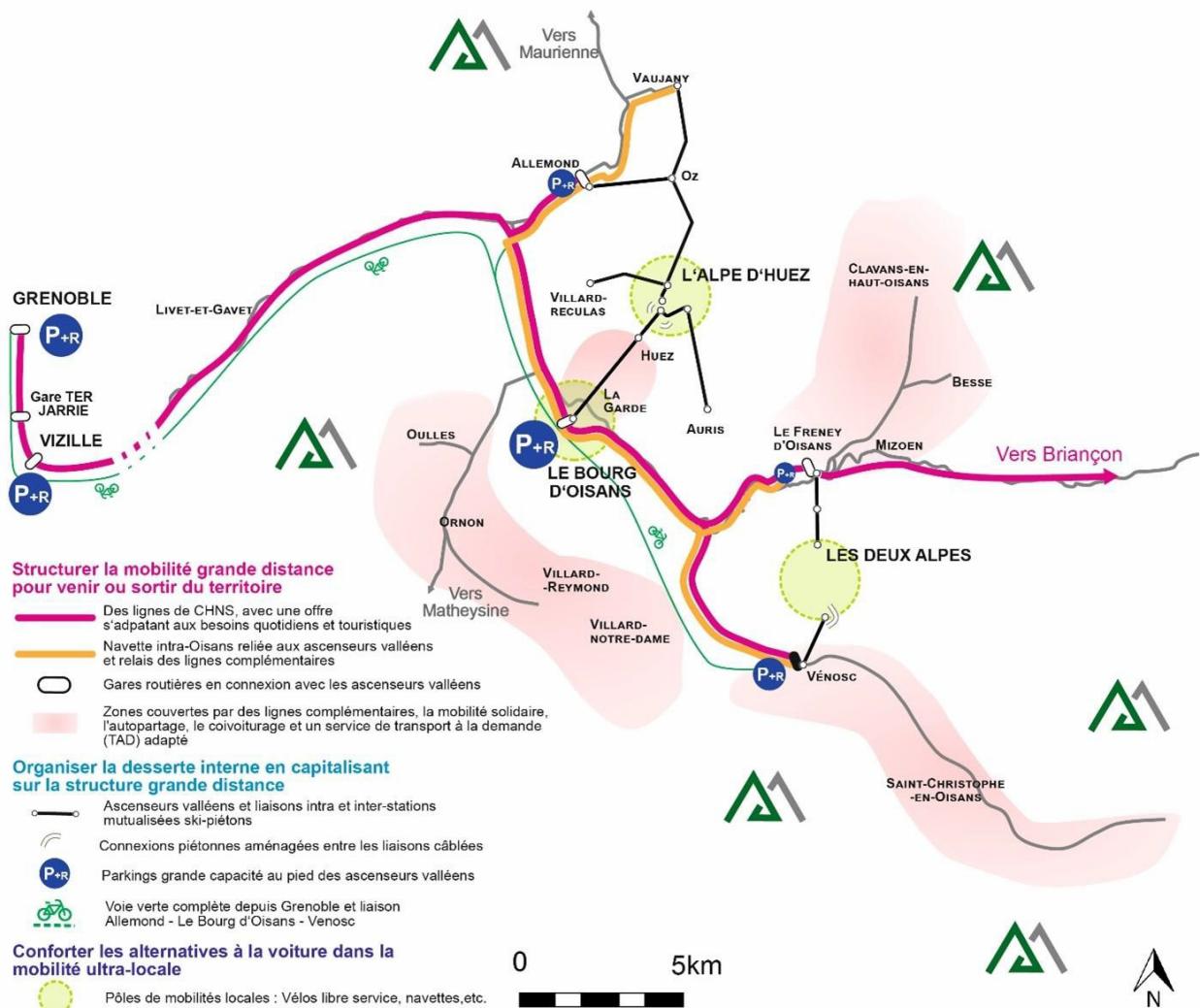


Figure 5: Plan des mobilités sur le territoire (source : dossier)

Les retours d'expériences d'évaluation environnementale d'UTN, structurantes comme locales, font apparaître des faiblesses récurrentes renvoyant l'analyse de leurs incidences aux études d'impact des projets qui en découleront.

41 Extrait de la réponse ministérielle susmentionnée.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
cadrage préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans (38) de la communauté de communes de l'Oisans (38)  
Avis délibéré le 22 octobre 2024

Une conséquence possible de la création des UTN est la création de nouvelles activités économiques, génératrices de flux de déplacements, et le plus souvent à proximité de zones de stationnement. L'analyse des conséquences indirectes du développement des activités (stationnement) est à inclure dans l'évaluation des impacts du Scot pour ce qui concerne les UTNs.

S'agissant des UTN structurantes, les enjeux de mobilité relevés dans le projet de Scot mentionnent la recherche d'un maillage du territoire autour de quatre ascenseurs valléens<sup>42</sup>. Le dossier évoque également l'apaisement des bourgs et le concept de station sans-voiture, qui peuvent conforter les alternatives à la voiture dans les mobilités courtes distances. Ces pistes et leviers sont à expliciter et transcrire dans le DOO afin de s'assurer de leur mise en œuvre. En l'état, ils pourraient être à renforcer (via par exemple l'encadrement du stationnement en station), pour qu'ils favorisent de manière effective un usage élevé des ascenseurs valléens projetés. À titre d'exemple la station de Saint-Lary-Soulans dans les Pyrénées ferme la route d'accès à la station à certaines périodes<sup>43</sup>.

Concernant l'UTN n°1, elle se doit d'être considérée comme un projet intégrant le remplacement du télésiège Mont-de-Lans en une télécabine (p.152 version provisoire de l'EIE au sein du DOO), partant de Mont-de-Lans à destination des 2Alpes puis des Crêtes<sup>44</sup>, et intégrant la construction d'une gare intermodale au Freney (parking de 300 places et stationnement de 12 bus, p ,172).

C'est une infrastructure de transport pour laquelle l'étude d'impact du projet devra aborder des sujets spécifiques, qui seront utilement anticipés au stade de l'UTN, autant que le permet leur degré de définition à ce stade amont :

- « analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation [...] ;
- analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- [...] principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. »<sup>45</sup>.

Différentes liaisons câblées et alternatives ont été étudiées, mais pas sur le critère environnemental, ce qui est une lacune au regard du contenu de l'étude d'impact listé au R122-5 CE.

Les inventaires faune-flore<sup>46</sup>, et la possibilité de l'obtention d'une raison impérative d'intérêt public majeur sont indispensables et seront à présenter.

La concertation avec le Parc national des Écrins sur ces projets apparaît nécessaire.

---

42 dont 2 préexistants

43 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220127\\_stlary\\_2e\\_avis\\_65\\_delibere\\_cle01f93e.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220127_stlary_2e_avis_65_delibere_cle01f93e.pdf)

44 « Ainsi, ces 2 systèmes seront interconnectés à Mont-de-Lans dans une seule gare. »

45 Selon l'article R. 122-5 II du code de l'environnement.

46 UTN n°1 :potentiellement présents : Faune : 8 espèces protégées dont 3 de chiroptères Flore : 2 espèces protégées.

Une photographie illustrative du dossier d'avis de demande de cadrage de juillet intitulé « repérages des sensibilités paysagères »<sup>47</sup>, fait apparaître de possibles défrichements/déboisements au droit de ce qui s'apparente au futur tracé de l'ascenseur valléen, pouvant constituer un non respect du code de l'environnement. En effet, ces opérations faisant partie du projet doivent faire l'objet d'une première évaluation de leurs impacts, dès l'évaluation environnementale du Scot pour contribuer à la définition et l'encadrement de cette UTN, puis de l'étude d'impact du projet. L'Autorité environnementale invite la communauté de communes de l'Oisans à vérifier ce point<sup>48</sup>, nécessitant au préalable la création de l'UTN.

Concernant l'UTN n°2, le Hameau du Ribot du Haut, sur la Commune d'Huez, est survolé. Les hôtels « Oberland » et « le Terminus », en proximité immédiate de la zone d'implantation envisagée pour la gare de téléphérique, les campings « la Piscine » et « la Rencontre du soleil » sont situés dans la zone d'étude. Un établissement sensible, le centre médico-psychologique pour adultes du Bourg-d'Oisans est également relevé. Des simulations paysagères semblent indiquées en complément pour toutes les UTNs.

Concernant l'UTN n°3, les enjeux forts sur le site Natura 2000 et la ressource en eau (voir point 3) sont relevés. Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est indiqué à l'article R414-23 du code de l'environnement, auquel il est nécessaire de se référer. Par ailleurs, des mesures de préservation des enjeux Natura 2000 seront à prévoir notamment du fait du risque identifié d'augmentation des flux touristiques.

Concernant l'UTN n°2, l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site n°FR8201738 - Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » sera à justifier : « Préserver le caractère naturel et la quiétude , « Améliorer la fonctionnalité des corridors biologiques » , « Améliorer la tranquillité des gîtes d'hivernage connus dans les habitats rocheux (anciennes mines) », « Maintenir la qualité biologique des habitats forestiers ou humides en relation avec les chiroptères » , « améliorer l'état de conservation des habitats forestiers ».

S'agissant des UTN locales, le Scot pourra prescrire que ces UTN soient décrites dans les PLU et leurs incidences étudiées précisément. Pour autant, le Scot doit présenter les incidences globales, dès lors que ces UTN sont connues : les conséquences environnementales devront être analysées à l'échelle de son territoire, ces opérations concourant à la performance socio-économique du territoire de montagne. Le rapport environnemental du Scot devra justifier à son échelle le dimensionnement du projet touristique (lits, activités..), de la fréquentation globale attendue, au regard des objectifs de protection de l'environnement<sup>49</sup>, étudier les incidences cumulées des différentes opérations, afin d'optimiser l'évitement et la réduction de leurs incidences.

---

47 En cours de réalisation notamment sur l'UTN n°1

48 Signalement : <https://www.igedd developpement-durable.gouv.fr/lanceur-d-alerte-signaler-une-atteinte-a-l-a3965.html>

49 notamment en matière de consommation des espaces naturels et agricoles, gestion durable de la ressource en eau potable, préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de prise en compte du changement climatique

### 3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

#### 3.1. L'état initial de l'environnement et les principaux enjeux environnementaux

Établir l'état initial de l'environnement (à date et en termes de dynamique) est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif :

- donner une vision objective, territorialisée et hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire ;
- bâtir le scénario de référence, correspondant à l'évolution de l'environnement en l'absence de Scot, jusqu'en 2040 ou 2045. et sur lequel se fonderont en particulier la justification des choix d'aménagement et l'évaluation des incidences.

La définition des enjeux conduit à identifier clairement ce qu'il faut préserver sur le territoire au regard de sa valeur, et ce qui est potentiellement menacé au regard de la dynamique d'aménagement du territoire. La définition des enjeux environnementaux porte sur tous les domaines de l'environnement : la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, les sols et sous-sols, les ressources naturelles, l'air, l'eau, le climat, les risques naturels et industriels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, les pollutions et nuisances et la santé humaine, ainsi que les interactions entre ces facteurs. Dans cette perspective, l'état initial de l'environnement doit comprendre un état des lieux du territoire par enjeu environnemental, en s'appropriant notamment l'ensemble des ressources bibliographiques disponibles. L'état initial de l'environnement doit également intégrer une dimension dynamique, au-delà d'une seule photographie de l'existant. Ainsi, il est nécessaire de tenir compte des dynamiques passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent permettant de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau ».

En outre, l'identification des enjeux ne doit pas se limiter aux limites géographiques du territoire étudié si cette identification nécessite d'exposer certains enjeux dans une représentation territoriale plus large (exemple : la trame verte et bleue, les mobilités). Pour les mobilités, les circulations avec les territoires voisins sont à caractériser tout particulièrement, au regard de leur vulnérabilité aux aléas naturels et aux effets du changement climatique par exemple.

Il en découle une hiérarchisation des enjeux, résultant de l'interaction du niveau de chaque enjeu avec l'incidence potentielle des choix d'aménagement qui seraient retenus si le territoire poursuivait son développement dans la continuité de la dynamique des années précédentes (scénario au « fil de l'eau »).

Puis, l'évaluation des incidences et en particulier des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du Scot devra nécessairement témoigner d'une approche transversale de l'état environnemental du territoire, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les enjeux environnementaux. À cet effet, le recours à des outils cartographiques est nécessaire, permettant de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents secteurs du territoire observé. Le degré d'analyse de ces zones est à proportionner aux enjeux. Les ressources bibliographiques, écrites et cartographiques, sont des

éléments permettant notamment de déterminer si des inventaires de terrain naturalistes, des photos et photomontages des paysages, ou tout autre outil de représentation plus fine des enjeux sont nécessaires (schémas, croquis, graphiques, etc). Il convient donc de :

- ➔ superposer les enjeux et définir des zones de moindres enjeux,
- ➔ proportionner le degré de précision de l'analyse au niveau d'enjeu,
- ➔ zoomer sur les zones susceptibles d'être impactées de manière notable.

Enfin, en ce qui concerne la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) :

- la priorité absolue est à « l'évitement » des incidences, à mettre au cœur de la démarche ;
- la réduction des incidences environnementales s'opère par les choix d'aménagement (définis dans le PAS, le DOO et au travers des projets d'UTNs) ;
- une démarche de territorialisation de la compensation, c'est-à-dire l'action d'évaluation anticipée du potentiel besoin en compensation d'incidences résiduelles des futurs projets inscrits au Scot, à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, peut être menée.

Le rôle pivot du Scot est affirmé en tant que document intégrateur des dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne, avec lesquelles il doit être compatible (L.131-1 du code de l'urbanisme), mais aussi en tant que support des opérations de développement touristiques les plus importantes à travers les UTNs, ainsi que de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir. À ce titre, le développement touristique quatre saisons et la population « saisonnière » seront tout particulièrement à intégrer dans l'évaluation environnementale du Scot.

### **3.2. L'articulation du Scot avec les autres plans et programmes**

De manière générale, l'articulation du Scot avec l'ensemble des plans et programmes avec lesquels il a un rapport de compatibilité est à analyser. Il s'agit d'identifier en quoi le Scot non seulement n'empêche pas l'atteinte de leurs objectifs environnementaux mais surtout contribue à les atteindre. Dans le même état d'esprit, une telle analyse sera utile vis-à-vis d'autres plans et programmes en vigueur sur le territoire dont l'objet est lié à celui du Scot (schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables, schéma régional biomasse, plan régional forêt bois, plan régional de prévention et de gestion des déchets, plan de développement des mobilités de la région grenobloise, plan de prévention de l'atmosphère de la région grenobloise,...). Certains, comme le SRC, ciblent spécifiquement les Scot comme leviers pour leur mise en œuvre. Les engagements nationaux comme ceux de la stratégie nationale pour la biodiversité, et l'absence de perte nette de biodiversité, la stratégie nationale bas carbone et l'objectif de neutralité carbone en 2050, comme l'absence d'artificialisation nette en 2050 sont en toile fond de cette étape de l'évaluation.

Le rapport de présentation devra donc analyser l'articulation du Scot avec les documents de planification suivants (article L. 131-1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'importance du Sraddet pour un document de planification tel qu'un Scot, il serait pertinent de présenter une analyse détaillée de la prise en compte de chacun de ses objectifs et la compatibilité de l'élaboration du Scot avec chacune des règles de son fascicule. Cette analyse devra être précise et illustrée des éléments servant à la démonstration de compatibilité.

Cette analyse sera complétée par celle de l'articulation du Scot avec les plans et schémas suivants, qu'il doit prendre en compte (article L.131-2 du code de l'urbanisme)

- les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Enfin, le rapport de présentation devra préciser son articulation avec les Scot limitrophes suivants :

- Scot de la grande région de Grenoble ;
- Scot du Briançonnais ;
- Scot de l'aire Gapençaise ;
- Scot du Pays des Ecrins (en cours d'élaboration).

Il s'agira d'expliquer l'articulation du Scot de l'Oisans avec les Scot qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage, tourisme...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements publics...).

### **3.3. Ambition environnementale du Scot et opérationnalité des outils**

Le Scot de l'Oisans a pour périmètre la seule communauté de communes de l'Oisans, dont les communes membres ne disposent pas toutes d'un document d'urbanisme local applicable. L'élaboration du Scot, et l'évaluation environnementale qui l'accompagne, offrent donc une réelle opportunité pour définir un projet de territoire à une échelle qui permet d'apprécier dans leur globalité les enjeux environnementaux du territoire et de fixer une stratégie plus apte à permettre une adaptation effective au changement climatique.

Toutefois, l'existence de communes au règlement national d'urbanisme, sans PLU ni carte communale, affaiblit aussi la portée du Scot. Une démarche de sensibilisation des communes concernées pour s'engager dans la voie d'un PLU ou de l'ensemble de l'intercommunalité dans celle d'un PLUI est à envisager pour renforcer la portée du Scot. Dans l'attente, un contrôle appuyé de l'État devra être effectué à la fois pour la mise en compatibilité dans les délais requis des PLU existants avec le Scot, et également pour le respect du RNU.

La justification des choix du territoire en matière de développement économique, abordera spécifiquement les activités agricoles, alimentaires, forestières et du bois, répondant aux objectifs de re-localisation des productions et d'autonomie alimentaire d'une part, d'atténuation des émissions de CO2 et d'adaptation, en particulier de stockage de carbone d'autre part.

### **3.4. Solutions de substitutions du projet de développement du territoire**

L'étude et la présentation d'un scénario très ambitieux "maximaliste" permettrait de présenter au public les marges de manœuvre possibles du Scot et de le comparer à diverses options.

Les solutions de substitution raisonnables sont à présenter au rapport environnemental, tout comme l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan dans ses diverses composantes (PAS, DOO, annexes) a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Un descriptif des différentes étapes d'élaboration du projet de Scot et des décisions successives ayant conduit à la version présentée, précisant les critères notamment environnementaux ayant fondé ces choix est attendu. .

Au vu du contexte particulier de l'élaboration de ce Scot et afin d'assurer la fluidité de la participation du public, il serait utile de joindre au dossier d'évaluation environnementale un document reprenant un comparatif entre les trois versions arrêtées du Scot, pour montrer pour chaque grande thématique environnementale comment sa prise en compte a pu être affinée ; dans une logique itérative, il serait pertinent de mettre en relief la manière dont les remarques émises par les commissaires enquêteurs, les personnes publiques associées et la MRAE à l'occasion des deux premiers projets ont été prises en compte dans le présent projet.

Sur la thématique du développement touristique, le Scot prévoit à ce stade d'interdire toute extension des domaines skiables<sup>50</sup>. Face à la nécessaire adaptation des territoires au changement climatique, les extensions pour les aménagements quatre saisons nécessiteraient une réflexion et des mesures sur leur restriction voire interdiction, notamment lorsqu'elles sont prévues hors des périmètres déjà anthropisés. En outre, la question pourrait se poser de revoir le périmètre/les installations de certains domaines skiables, dans certains secteurs, notamment soumis à des aléas

<sup>50</sup> DOO, p. 141 : P 151 « Le Scot interdit toute extension de domaine skiable ainsi que la jonction avec le domaine d'altitude de La Grave ».

naturels forts ou très forts, touchés directement par les effets du changement climatique (glaciers par exemple) et où des installations ont déjà pu être démontées.

Des projets susceptibles d'impacts seraient rendus possibles par le Scot, tels que le développement d'un pôle sportif de haut niveau aux Deux-Alpes (équipement indoor 4 saisons et aqua ludique, etc.<sup>51</sup>), le renforcement du centre aqua ludique de Bourg-d'Oisans, la rénovation du palais des sports de l'Alpe d'Huez, le développement de la plage à la montagne, la réalisation du Master plan VTT de l'Oisans et la liaison des deux bike parcs existants, « capitale mondiale du vélo ». Leur évaluation, et leur encadrement en conséquence par le Scot sont à prévoir.

### 3.5. **Changement climatique<sup>52</sup>**

La trajectoire d'adaptation au changement climatique (TRACC) prévoit une augmentation de 4 °C en 2100 en moyenne en France par rapport à la période pré-industrielle. De plus, selon les rapports du GIEC, il a été observé que le taux de réchauffement augmente avec l'altitude, ce qui pourrait entraîner des changements plus rapides dans le massif des Alpes et sur un territoire comme celui de l'Oisans qu'ailleurs sur le territoire national. Le [1er volume du 6e rapport du Giec d'août 2021](#) alerte quant à lui sur le fait qu' « un réchauffement nettement supérieur à la plage d'incertitude très probable du réchauffement futur, ne peut être exclu et fait partie des risques à évaluer pour la planification ».

Il convient donc que l'évaluation environnementale permette d'apprécier le niveau d'engagement du Scot pour répondre à ce défi, qui a des conséquences sur une grande variété de thématiques (aléas naturels, ressource en eau, déplacements, biodiversité (tous milieux confondus y compris milieux ouverts ou forestiers) etc.) et des conséquences sur les activités économiques du territoire (agriculture, forêt, tourisme notamment).

L'évolution de l'offre d'activités touristiques, sa diversification, toutes saisons confondues, pour répondre à cet enjeu climatique, est sans aucun doute à réfléchir à l'échelle du territoire du Scot dans son ensemble, en assurant une bonne articulation entre les différentes stations du territoire, et entre les acteurs intervenant au sein de chaque station.

Le DOO annonce l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). Il serait pertinent que le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis en contienne les grands axes, ou un compte rendu des pistes proposées à ce stade. De même, les stratégies de développement et d'évolution des stations de montagne du territoire au regard de ces enjeux climatiques<sup>53</sup> seront utilement intégrées au dossier et leur bonne articulation avec le Scot analysée, même si le modèle économique de la diversification de leurs activités n'est pas à ce jour consolidé.

Un diagnostic énergie climat est fourni dans le dossier, il s'agit d'une version validée en juillet 2022. Ce document, qui devra être complété au moyen des données les plus récentes disponibles, analyse les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre (par secteur), dresse un potentiel de réduction d'énergies et d'émissions de gaz à effet de serre, et donne divers éléments sur la production d'énergies renouvelables, la qualité de l'air, la séquestration carbone et l'adaptation au changement climatique. Il indique notamment que « *la première source d'émissions de gaz*

51 DOO p. 138.

52 Sur cette thématique, la collectivité pourra utilement consulter la [note validée par les autorités environnementales Ae et MRAe le 7 mars 2024](#) relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

53 Sur cette thématique, consulter le rapport thématique de la Cour des Comptes de février 2024 « [Les stations de montagne face au changement climatique](#) ».

à effet de serre (GES) dans les stations de ski et les destinations de montagne (57 % des émissions totales) » est « le secteur des transports (voyageurs et marchandises) »<sup>54</sup>. Cet acheminement des usagers des stations, la question des mobilités au sein du territoire et pour y accéder, illustrent bien la nécessité de traiter ce sujet à l'échelle du Scot, en articulation étroite avec les plans des mobilités des territoires voisins. L'objet de l'UTN n°1 témoigne de cette préoccupation du territoire pour cette question.

Le coût carbone des UTN structurantes<sup>55</sup> est à mettre au regard des bénéfices qui en sont attendus, pour juger de leur pertinence « carbone », en prospective avec l'amélioration des émissions du parc automobile attendu<sup>56</sup>, et d'hypothèses réalistes ou de scénarios de fréquentation pouvant nécessiter la mise en place, par un suivi, de mesures de correction.

Pour les constructions, il est rappelé l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, aux échéances 2030, 2040 et 2050 du « décret tertiaire »<sup>57</sup>. Pour les réhabilitations envisagées, la réglementation thermique sur l'existant (RT existant) s'applique<sup>58</sup>.

*In fine*, ce document ainsi que globalement l'évaluation environnementale doivent permettre, en lien avec la démarche d'élaboration du PCAET, d'établir :

- un diagnostic approfondi des caractéristiques climatiques du territoire, des évolutions passées et à venir, de sa vulnérabilité par rapport au changement climatique et des impacts sur les activités humaines du territoire ; sur cette base doit être développée une analyse de la vulnérabilité du projet de territoire au regard du changement climatique et une présentation des moyens mis en œuvre pour en prévenir les impacts, notamment au travers de prescriptions opposables ;
- en matière d'émissions de gaz à effet de serre, une évaluation des incidences du projet de Scot sur l'ensemble des secteurs émetteurs, accompagné de la définition de mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation locale en conséquence ;
- le potentiel du territoire en termes de stockage de carbone (en tenant compte de l'état sanitaire déclinant des forêts) et de développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation, bois-énergie, géothermie), en localisant les implantations possibles des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;

Le rapport de présentation devra intégrer un bilan carbone du Scot et préciser, en s'appuyant sur des données chiffrées, comment la communauté de communes contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, et s'inscrit de facto dans l'orientation 1 de l'Axe 1 de son PAS « réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre ».

54 DDO transmis le 12 juillet 2024, p. 143.

55 Ainsi, à titre d'indication, le projet de métrocable à Grenoble a été estimé à 7 700 tCO2 pour ses matériaux, à 1 600 tCO2 en phase chantier, ou la remontée Belle Étoile aux Deux Alpes à 2 000 tCO2 de matériaux.

56 Les scénarios prospectifs énergie-climat-air du Ministère de la Transition Écologique de la France déclinent en 2 scénarios dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), où le scénario AMS est à privilégier selon la fiche-outil DGITM « Cadrage du scénario de référence », publiée en mai 2019, avec la prospective d'une moitié de véhicules électriques dans le parc automobile vers 2040.

57 En application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), codifié à l'article L174-1 du code de la construction et de l'habitation.

58 <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/presentation-a533.html>  
<https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-application-a534.html>

### 3.6. Ressource en eau

Le document présentant un état initial de l'environnement joint à la demande de cadrage indique que deux masses d'eaux souterraines stratégiques sont présentes sur le territoire (plaine de l'Oisans et l'Eau d'Olle). La ressource en eau du territoire, du fait de ses caractéristiques particulières et des activités qui y prédominent, est consacrée à de nombreux usages : alimentation humaine, industrie, hydroélectricité, agriculture, neige de culture... Du fait de l'importance de cet enjeu, il convient de caractériser les usages actuels et projetés de cette ressource, en incluant tous les types de recours à cette ressource, autorisés ou non le cas échéant.

L'évaluation environnementale devra identifier les masses d'eau en présence (nappes et cours d'eau) et leur état initial quantitatif et qualitatif (écologique et chimique), et définir les mesures pour les protéger et les préserver<sup>59</sup>. Le suivi quantitatif et qualitatif des nappes et cours d'eau devra être décrit.

La présence du [SAGE Drac-Romanche](#), rappelle que la solidarité de bassin de la ressource en eau est un principe essentiel entre communes amont et aval. La disponibilité en eau pour le territoire à l'échéance 2040 est à étayer, voire au-delà en cas de problématique vis-à-vis de la fonte des glaciers. Plus généralement, la réflexion contribuera à assurer la mise en œuvre du programme d'actions du Sage.

Les hypothèses relatives à la disponibilité de la ressource en eau actuelle et à venir doivent donc intégrer l'ensemble des besoins actuels et futurs pour :

- la solidarité entre communes;
- les projections d'augmentation de population permanente ou non ;
- le fonctionnement de l'ensemble des activités sur le territoire, dont les centrales hydroélectriques (existantes et annoncées dans le DOO), l'agriculture, la neige de culture...

En lien avec le dimensionnement du projet de territoire, il conviendra de tenir compte également des effets du changement climatique sur cette ressource.

S'agissant de l'eau potable, l'état initial provisoire fourni propose un bilan ressource-besoin actuels et futurs, qui souffre à ce stade d'un manque de clarté, et se base, comme indiqué dans le projet de transmis, sur des données d'entrée d'une fiabilité hétérogène ; surtout, le document ne comporte pas, en l'état, une explication chiffrée des besoins futurs sur lesquels il s'appuie (tendances démographiques communales et évolution prévisible du tourisme notamment). L'évaluation environnementale devra permettre de justifier la capacité du territoire à alimenter quantitativement et qualitativement en eau potable la population actuelle et future, en prenant bien en compte d'une part l'évolution prévue de la population permanente ainsi que d'autre part l'évolution de la population occasionnelle liée au tourisme, et donc les pics de consommation associés, ainsi que le développement des activités économiques et agricoles.

Sur la base d'un constat étayé, basé sur des données vérifiables et récentes, l'évaluation environnementale devra également permettre de définir les mesures particulières de gestion ayant pour but de prendre en compte les effets du changement climatique sur la quantité et la qualité de la ressource. Le niveau de performance des réseaux de distribution d'eau potable fera le cas échéant l'objet d'actions d'amélioration. Une liste des points de captage d'eau à préserver en priorité pour-

<sup>59</sup> Exemples de mesures ERC : agriculture durable respectueuse des ressources, réduction des pesticides et des nitrates, protection des ripisylves, prescriptions en matière d'assainissement...

rait également figurer dans le DOO (qui à ce stade prescrit bien le principe de cette protection, sans toutefois dresser la liste des points de captage à préserver, laissant apparemment aux documents d'urbanismes communaux cette responsabilité).

S'agissant des eaux usées, la gestion de l'assainissement est également un enjeu important pour le territoire, qui connaît des variations importantes de population au cours de l'année en lien avec l'activité des stations. Le dossier devra présenter l'état initial des systèmes d'assainissement des eaux usées (systèmes d'assainissement non collectif, réseaux collectifs et stations d'épuration), présenter un diagnostic des dysfonctionnements, vérifier les capacités quantitatives et qualitatives des systèmes d'assainissement en fonction des nouveaux besoins et sur la base de cette analyse prescrire des règles pour les documents d'urbanisme locaux (par exemple : ne pas urbaniser en cas d'insuffisance des systèmes d'assainissement ou conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la mise en conformité de la station d'épuration...). Le dossier transmis indique que le territoire comporte sept stations de traitement, et que six autres sont en projet.

S'agissant de l'enneigement, l'état initial fourni indique par ailleurs que les domaines skiables du territoire disposent de six retenues d'altitude pour assurer la production de neige de culture. L'évaluation de la ressource actuelle destinée à la fabrication de la neige de culture et l'identification des besoins reposent, d'après ce document, sur trois schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau, les milieux et les autres usages. Ces schémas sont en cours d'actualisation, par le biais d'une étude qui devait s'achever en 2023<sup>60</sup>. En l'état, le dossier n'apporte pas de données chiffrées permettant d'établir que les besoins identifiés en matière de production de neige de culture n'auront pas un impact trop important sur la ressource en eau du territoire. Le réchauffement climatique induit une baisse de l'enneigement naturel, notamment en début et fin de saison, la pratique du ski ne pouvant être maintenue que grâce à la production de neige de culture sur les stations d'altitude. Il conviendra que l'évaluation environnementale aborde de manière détaillée les impacts de la mise en œuvre du projet de Scot en particulier s'agissant des conflits d'usage potentiels engendrés par cette production. Le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, ayant un double effet : une diminution de la ressource à l'étiage, et une croissance de la demande pour la neige de culture, il sera nécessaire de préciser la prise en compte de ce double effet, dans le contexte en outre d'une augmentation de la population.

Enfin, le dossier transmis rappelle que le bassin de la Romanche constitue un enjeu national fort en termes de production hydroélectrique<sup>61</sup>. Des stations de transfert d'eau seraient en outre projetées sur le territoire. Au vu des incidences potentielles de cette activité sur la disponibilité de la ressource et du potentiel conflit d'usage qui pourrait en résulter particulièrement en secteur de montagne, l'évaluation environnementale devra là aussi fournir des données objectives permettant d'apprécier la soutenabilité du projet de territoire décliné dans le Scot en matière de ressource en eau.

### **3.7. Risques naturels et technologiques et santé humaine**

Le dossier relève la présence de nombreux risques sur l'ensemble du territoire, liés aux caractéristiques géophysiques du territoire, notamment :

- inondations, crues torrentielles, ruissellements ;
- avalanches ;

60 État initial de l'environnement, p. 50.

61 État initial de l'environnement, p. 49.

- glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs, effondrements ;
- incendies de forêts ;
- risques technologiques, liés à la présence d'ICPE et de barrages.

S'agissant des risques naturels, malgré leur prégnance sur le territoire, aucune commune n'est à ce jour couverte par un PPRN approuvé, comme l'avait relevé la commission d'enquête à l'occasion du deuxième projet d'élaboration de Scot. Celle-ci considérait que pour lever toutes les confusions dans ce domaine majeur, il serait urgent de conduire à leur terme les procédures d'élaboration de PPRN sur le territoire de l'Oisans<sup>62</sup>. Le DOO du Scot comporte une prescription en ce sens (P 56 – Améliorer la connaissance des risques) visant à généraliser la réalisation de cartes d'aléas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et d'assurer le suivi des phénomènes naturels pour améliorer la prise en compte des risques naturels dans ceux-ci. Les cartes d'aléas devront être actualisées régulièrement, à chaque nouvel événement.

Dans l'attente, le projet de Scot doit intégrer toute la connaissance disponible sur les risques pour établir son projet de territoire. L'évaluation environnementale devra à ce titre comporter des cartographies concernant la délimitation de l'ensemble des zones soumises à des risques naturels, intégrer les modulations des risques liés aux effets du changement climatique, et sur la base de ces éléments le projet de Scot pourra prendre des dispositions adaptées pour limiter l'exposition de la population et des biens à ces risques en déclinant la séquence éviter, réduire, compenser.

Le DOO inclut à ce stade des prescriptions spécifiques concernant le risque d'inondation, de glissement de terrain/chutes de bloc ainsi que les risques technologiques. L'échelle intercommunale est bien adaptée pour traiter des aléas de ruissellement, en lien avec l'imperméabilisation des sols par exemple. Ceci nécessite un croisement des différents enjeux avec les scénarios attendus et les futurs secteurs d'urbanisation. De plus, la prise en compte de cumul d'aléas et de facteurs d'aggravation liés à l'étendue du territoire et au changement climatique doit également requérir une attention particulière.

À noter qu'à ce stade, le document « évaluation stratégique environnementale du projet de Scot » relève un « *manque de précision surprenant dans la P52 relative aux exceptions à l'interdiction de l'urbanisation en zone d'aléa fort et moyen* ». Cette observation est formulée au regard d'une version antérieure du projet de DOO ; la nature des exceptions à l'interdiction de construction en zones d'aléas forts et moyens n'y étaient pas précisés, créant un terrain favorable à des contresens et à des difficultés d'interprétation. La version la plus récente du DOO transmise le 04 octobre 2024 intègre une nouvelle version de cette prescription, désormais identifiée sous la référence P 54. Il est désormais précisé qu'« *en l'absence de plan de prévention des risques, en zone d'aléa : Fort, l'urbanisation est par principe interdite sauf pour les aménagements permettant de mieux gérer le risque ; Moyen, l'urbanisation est par principe interdite en dehors des espaces urbanisés (sauf expertise démontrant l'absence de risques), sauf exception et sous condition de ne pas aggraver le risque. Dans les espaces urbanisés, le principe de constructibilité dépend à la fois du phénomène concerné et de la méthode de qualification des aléas* ».

En outre, il convient de rappeler que les documents de planification doivent aussi intégrer la prise en compte des risques liés au retrait-gonflement des argiles. L'évaluation environnementale est l'occasion de dresser un état des lieux complet des aléas et de définir les prescriptions adaptées.

---

62 Avis motivé et conclusions de la commission d'enquête, 11 juillet 2019.

### 3.8. La santé humaine

Le dossier indique que le territoire comporte des sites et sols potentiellement pollués (84 sites BIAS et cinq sites BASOL sur huit communes). La bonne connaissance et le traitement des sites et sols pollués (notamment des friches) est un enjeu important du Scot dans une stratégie de renouvellement urbain et / ou de création d'espaces naturels du fait notamment de la biodiversité qui a pu s'y développer ou des difficultés à les ré-urbaniser (par exemple niveau de pollution incompatible avec un usage d'habitat ou d'activité, localisation du foncier inadaptée...). S'agissant de sites qui, pour certains, ont pu être fortement pollués par l'activité industrielle et peuvent être à l'origine d'effets sensibles sur la santé des populations, il importe que le document structurant qu'est le Scot recense précisément leurs contraintes sanitaires puis oriente leur occupation.

Seront abordées également les questions de gestion des plantes allergènes (invasives ou non), de gestion des vecteurs (moustiques tigres notamment) et d'adaptation au changement climatique. La plupart des communes du territoire étant classées dans la zone la plus exposée au risque radon, à savoir la zone 3 à potentiel significatif, une certaine vigilance est de mise sur ce sujet avec notamment des mesures de surveillance à prévoir concernant les établissements recevant du public ou encore des interventions techniques sur les bâtiments visant à réduire la présence du radon.

S'agissant des nuisances liées au bruit et la qualité de l'air, il est notamment attendu que le rapport de présentation intègre :

- un diagnostic complet des secteurs d'exposition des populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques sur le territoire en les localisant sur des cartes par rapport aux zones de projet ;
- une justification de la délimitation des zones d'évitement pour limiter l'exposition des populations aux différentes pollutions et nuisances en présence ;
- une analyse les incidences du projet de Scot en termes d'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution des sols pour définir si besoin, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

### 3.9. Mobilité

Le dossier rappelle que le territoire souffre d'une accessibilité limitée, et dépendante de la voiture en l'absence de systèmes de transport en commun structurés. À ce constat s'ajoute l'enjeu lié à la gestion des nombreux flux touristiques et des pics de circulation.

Le Scot entend en conséquence limiter la fréquentation automobile du territoire en proposant des mobilités « décarbonées » routières et par câbles<sup>63</sup>, rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité<sup>64</sup>, au moyen de plusieurs prescriptions et recommandations intégrées au DOO et également les projets d'UTN (voir partie 2 de cet avis).

Assurer une colonne vertébrale d'offre de transports en commun en fond de vallée pour faire le lien entre l'Oisans et les territoires voisins (notamment Grenoble), est une condition qui apparaît requise pour un usage efficient des projets d'ascenseurs valléens. Cette offre doit être, au besoin, anticipée par le Scot. Ainsi, l'*« offre de transport en commun performant et décarboné entre les*

---

63 PAS, p. 24.

64 DOO, p. 89.

gares de la métropole grenobloise et notamment le Pôle d'Échanges Multimodale (PEM) du Bourg d'Oisans » (P 88 du DOO) nécessite d'être précisée, offre en période de pointe, amplitude horaires ,services, infrastructures supports, en site propre ou non...

Le développement récent ou prévu de très grands parkings notamment en station sur les Deux Alpes apparaît en contradiction avec cet objectif : parking public des glaciers<sup>65</sup>, Côte brune<sup>66</sup>, et à l'entrée de station<sup>67</sup>. La cohérence de l'offre de services de mobilité (recherche d'une augmentation du nombre de places de stationnement en altitude pour l'accès aux massifs et l'implantation prévue d'un ascenseur valléen (UTN)) devra être démontrée. Le Scot doit encourager une réflexion sur le dimensionnement du stationnement, et potentiellement d'envisager leur diminution pour conforter le développement d'autres modalités d'accès pour les usagers toutes saisons du territoire.

L'abandon d'une liaison entre les villages de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes, et d'une liaison entre Le Verney et Vaujany est relevé. Ce point pourra être exposé, dans le cadre de la justification des choix au regard des impacts environnementaux.

Le dossier d'évaluation environnementale présentera utilement:

- le profil des mobilités du territoire tous modes avec une cartographie pour illustrer le maillage territorial des réseaux de mobilités ; il conviendra que l'état initial soit complété par un diagnostic détaillé des déplacements les plus courants (domicile-travail et flux touristiques) afin de pouvoir identifier par exemple le taux d'utilisation des lignes de transport en commun, ainsi que le recours aux modes actifs, et de prévoir les mesures adaptées pour réduire le recours à la voiture individuelle ;
- le profil du territoire pour les transports de marchandises tous modes ;
- le profil d'émissions de GES du territoire dues aux mobilités/transport ;
- un diagnostic des dysfonctionnements tous modes ;
- les différentes liaisons câblées et alternatives, notamment au regard de leur impact sur l'environnement.

Ces profils ont vocation à alimenter le bilan carbone attendu.

En outre, le plan de mobilité de l'aire grenobloise (SMMAG), intégrant le territoire du Scot de l'Oisans est en cours de réalisation. Dans ce cadre, l'autorité environnementale a rendu un avis de cadrage [n°2023-ARA-AUPP-1358](#). Comme déjà évoqué, l'articulation des systèmes de mobilités permis par le plan de mobilité de l'aire grenobloise et le présent projet de Scot est à rechercher. Par ailleurs, l'articulation des transports avec la région PACA et la CC du Briançonnais est à intégrer.

### **3.10. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et renaturation**

Doté d'une biodiversité exceptionnelle et couverte par un grand nombre d'aires protégées, le territoire de l'Oisans cherche à s'inscrire dans une démarche de préservation, protection et sanctuarisation des milieux les plus sensibles, comme le rappelle son PAS (orientation n°4 de l'axe 1).

65 [Décision n°2024-ARA-KKP-5340](#).

66 [Décision n°2019-ARA-KKP-2278](#).

67 [Décision n°2018-ARA-DP-01334](#).

L'état initial daté de juillet 2022 se réfère pour la faune et la flore à la banque d'information BIO-DIV'AURA expert<sup>68</sup> et la base de donnée de la LPO. Au vu des pièces communiquées, il n'apparaît pas en l'état que cette analyse intègre des inventaires de terrain (ils sont annoncés comme étant en cours pour les UTNs).

### Schéma de cohérence territoriale de l'Oisans - Document d'orientations et d'objectifs



#### Annexe n°3 - Carte de la trame verte et bleue (TVB)

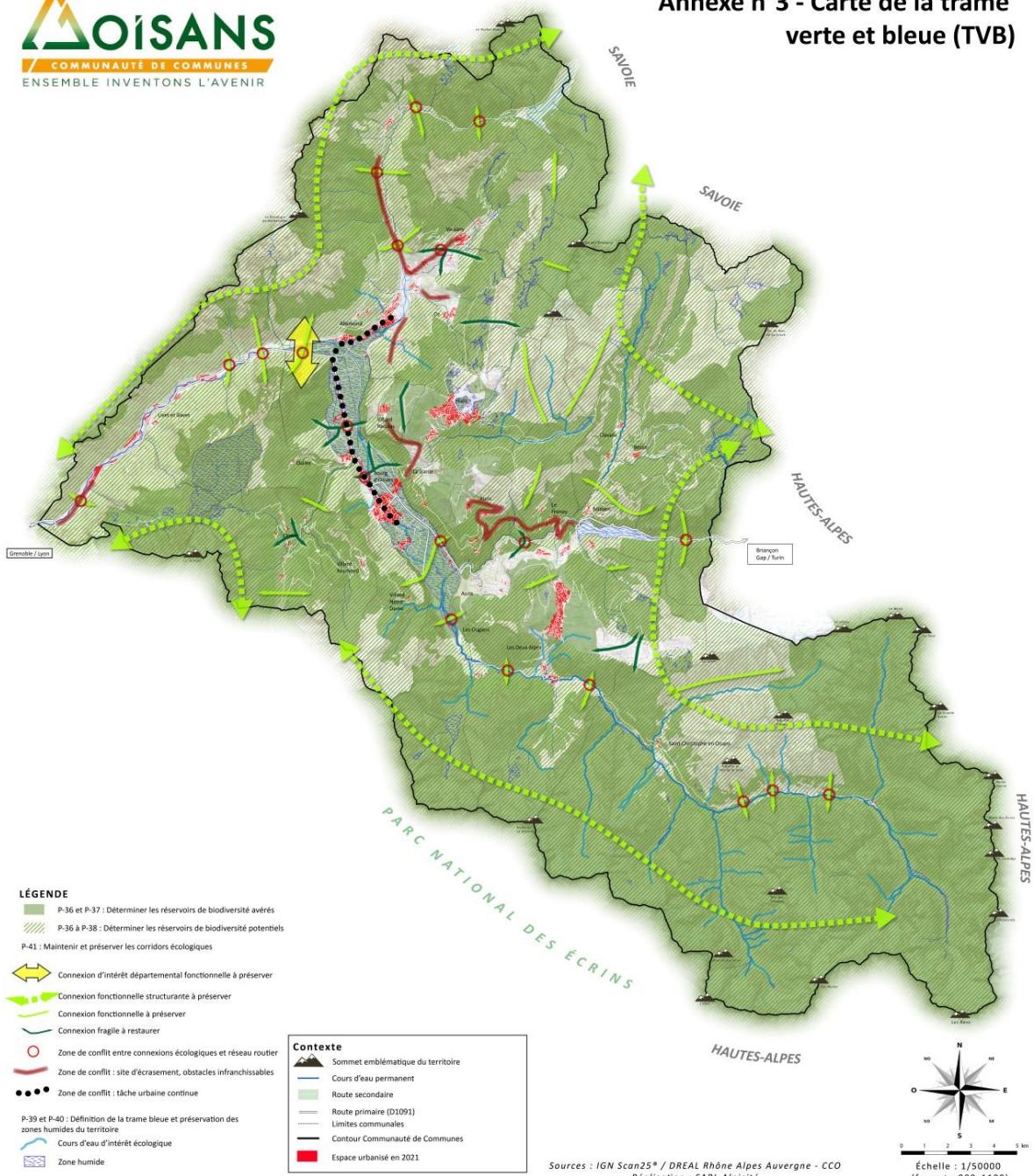


Figure 6: Trame Verte et Bleue du Scot (source : dossier)

68 Site : <https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/observatoire-de-la-biodiversite/> les missions de l'ORB sont assurées par les animateurs des pôles thématiques (Conservatoires Botaniques Nationaux Alpins et du Massif Central, association Flavia APE, Ligue pour la Protection des Oiseaux et Fédération régionale des chasseurs) avec l'appui technique de l'Office Français de la Biodiversité.

En l'absence de PLUi sur le territoire, l'élaboration du Scot est l'occasion de produire des cartes de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité, proposer des zooms sur les secteurs d'enjeux prioritaires et permettre des croisements avec les différents zonages de documents d'urbanismes communaux existants pour favoriser l'évitement. Une carte de la TVB a été transmise le 25 septembre par la communauté de communes (ci-dessous). Elle constitue notamment le support des prescriptions P 36 à 41 du projet de DOO. L'évaluation environnementale devra intégrer la présentation de la méthodologie employée pour construire cette TVB (inventaires, consultation de bibliographies, etc.). L'Autorité environnementale rappelle qu'il est primordial d'identifier et caractériser la TVB du territoire et les enjeux de biodiversité à une échelle suffisamment fine pour permettre de guider les choix d'aménagement et permettre la mise en œuvre d'une démarche ERC effective. Ceci facilitera d'autant plus l'expertise des incidences directes et indirectes du projet d'urbanisation sur la TVB, de traiter donc les risques d'une atteinte à une trame fonctionnelle ou de la remise en cause d'un enjeu de restauration. Pour les sites Natura 2000, la présentation du plan de leur implantation est indispensable, et le dossier devra comprendre l'étude d'incidences et ses conclusions.

En plus d'une analyse globale du territoire, l'évaluation environnementale permettra de dresser un état initial, d'analyser les incidences et le cas échéant de prévoir des mesures ERC à l'échelle des grands projets structurants du territoire. Des inventaires de terrains proportionnés et ciblés sur les secteurs les plus sensibles parmi ceux accueillant les grands projets du territoire seraient, outre ceux déjà en cours sur les UTNs, particulièrement pertinents.

De manière plus générale, il convient que l'évaluation environnementale 'analyse les incidences liées spécifiquement aux flux touristiques du territoire, de manière également à bâtir une stratégie ERC adaptée.

Par ailleurs, des espaces pouvant accueillir la création de nouvelles aires protégées, selon la stratégie nationale de création d'aires protégées, pourraient être opportunément définis, notamment sur les secteurs couverts d'habitats naturels<sup>69</sup> pouvant faire l'objet de zone de protection par arrêtés préfectoraux (APHN), dans la perspective d'atteindre une part de 10 % du territoire en protection forte à l'échelle nationale.

### **3.11. Le patrimoine paysager et architectural**

La prise en compte du cadre paysager, de la qualité urbaine, et donc de la qualité de vie et de bien-être des habitants et aussi de l'attractivité du territoire peut servir de fil conducteur à l'élaboration et la mise en œuvre d'un Scot. La qualité du paysage constitue un élément déterminant qui doit, dès le début et à l'instar de l'évaluation environnementale, participer aux choix de conception pour rendre le projet de territoire moins impactant (au moyen d'une approche de type ERC) et de meilleure qualité.

Élément majeur concourant à l'attractivité du territoire de l'Oisans, le patrimoine paysager et architectural de l'Oisans, fondé également sur les activités agricoles et forestières, fait l'objet d'une orientation dans le PAS (orientation 7, axe 1) ; celle-ci vise à préserver les éléments remarquables du paysage et du patrimoine architectural tout en assurant un développement urbain équilibré et respectueux des sites. Elle est déclinée au travers de prescriptions et de recommandations dans le DOO, qui renvoient pour l'essentiel aux documents d'urbanisme communaux le soin d'établir les diagnostics et de mettre en œuvre les actions adaptées. L'évaluation environnementale du Scot

<sup>69</sup> Liste des habitats naturels : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037838912>

est l'occasion de dresser un état des lieux partagé à l'échelle de la communauté de communes des enjeux en termes de paysage et de patrimoine. Il serait pertinent d'établir une carte de synthèse, à une échelle adaptée, qui présente, identifie et territorialise de façon claire et compréhensible pour le public, les éléments paysagers et architecturaux structurants du territoire ainsi que les grands projets pressentis sur le territoire, notamment les UTN. Ces éléments viendront compléter l'état initial. Par ailleurs, une réflexion paysagère globale et par secteur d'urbanisation est à conduire en traitant notamment de la perception proche et éloignée, de la conception et l'implantation du bâti en cohérence avec les espaces naturels et paysagers environnants.

Une attention particulière devra être portée sur les espaces de transition entre l'habitat, les secteurs naturels et les diverses activités (agricoles, industrielles, touristiques), sans oublier la qualité des entrées de ville ou de bourg, en intégrant au dossier une description de ces secteurs afin de permettre de favoriser leur valorisation ou leur requalification.

### **3.12. Dispositif de suivi**

L'Autorité environnementale rappelle que la mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. Cela permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire de le faire évoluer. Il convient de choisir une palette d'indicateurs précis, pouvant être facilement calculés ou déterminés et permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager l'adaptation du projet de Scot en cas de révision ou modification et la définition de mesures correctives. Il permettra également la remontée d'information pour les documents de planification inférieurs. Il est important que la méthodologie de renseignement et d'analyse des indicateurs soit précisée, ainsi que les moyens qui leur sont affectés, de même que les structures et données qui devront être mobilisées.

L'objectif est double : d'une part, analyser les différentes évolutions observées sur le territoire et le rôle joué par document d'urbanisme dans ces évolutions, et, d'autre part, apprécier si les objectifs du document d'urbanisme ont été atteints. Il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais plutôt de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

### **3.13. Résumé non-technique**

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, de la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser. Elle propose de le présenter dans un fascicule séparé afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre :

- les éléments essentiels du Scot, avec les cartes et illustrations permettant un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier et de visualiser concrètement les enjeux et le projet de Scot ;
- les éléments essentiels tirés de l'analyse des incidences et de la mise en œuvre de la séquence ERC ;
- la justification des choix effectués ;
- la présentation du dispositif de suivi.

## 4. Annexe - Contexte réglementaire

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) est un document d'urbanisme créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, détermine une planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

Une [ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020](#), relative à la modernisation des Scot a adapté leur contenu et leur périmètre aux enjeux contemporains. Le périmètre est en effet aujourd'hui retenu à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, avec prise en compte d'un bassin des mobilités.

Le Scot définit les grandes orientations de développement ou d'évolution d'un territoire et son organisation spatiale, notamment la répartition territoriale de l'évolution de la population, des objectifs en matière d'habitat, d'urbanisme et de mobilités, d'activités économiques et d'aménagement commercial et de loisirs, d'environnement (biodiversité et milieux naturels, énergie et climat, patrimoine et paysages, risques naturels et anthropiques...).

Le Scot doit respecter les principes du développement durable :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- diversité des fonctions urbaines (habitat, économie, services) et mixité sociale ;
- respect de l'environnement, en particulier les corridors écologiques, et lutte contre l'étalement urbain.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

**Le Scot est intégrateur** : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot auquel PLUi, PLU et cartes communales se réfèrent juridiquement. À l'échelle intercommunale locale, il permet ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du Scot.

Le Scot, dont l'élaboration est soumise à évaluation environnementale, se compose de deux documents, jouant chacun un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire :

- **un projet d'aménagement stratégique (PAS)** : il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ;

- **un document d'orientation et d'objectifs (DOO)** : il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Le DOO comprend :
  - **un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, les pratiques d'achat et les déplacements et, de façon générale, sur le développement durable ;
  - **les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs ;
  - **des règles de subordination de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme** : utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements publics et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires ;
  - au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique :
    - des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
    - des orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie ;
    - les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;
    - les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels ;
- **des annexes** qui ont pour objet de présenter :
  - le diagnostic du territoire au regard des prévisions économiques et démographiques : les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que

- ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ;
- l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- en outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux de 2023 prévoit que les Sraddet, les **Scot** et les PLUi/PLU doivent intégrer et territorialiser les objectifs ZAN<sup>70</sup>, respectivement avant le 22 novembre 2024, le **22 février 2027** et le 22 février 2028.

---

70 Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a défini un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050. Elle a été complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.